

LA POLYNÉSIE FRANÇAISE EN BREF



GÉOGRAPHIE

Au cœur du Pacifique sud, la Polynésie française est située entre le continent américain et l'Australie. Elle compte 118 îles, réparties sur une surface équivalente à l'Europe (5 millions de km²). L'ensemble des terres émergées totalise 4 000 km² réparti en 5 archipels : Société, Tuamotu, Gambier, Marquises, Australes.

CLIMAT

Le climat polynésien est de type tropical océanique, divisé en deux saisons, la saison chaude de novembre à mars (23°C à 30°C environ à Tahiti) et la saison plus fraîche d'avril à octobre (21°C à 29°C environ).

POPULATION

La Polynésie française compte plus de 267 000 habitants (recensement de la population en 2007) dont près de 200 000 sont concentrés sur Tahiti. Avec un âge moyen de 29,8 ans et 36% de la population de moins de 20 ans, la population polynésienne est jeune.

MONNAIE ET COÛT DE LA VIE

La Polynésie française appartient de facto à la zone Euro. Le franc pacifique (Fcfp) a une parité fixe avec l'Euro : 1 EUR = 119,3317 Fcfp. Ce taux est garanti par le gouvernement français au sein d'une zone qui constitue un pôle de stabilité monétaire.

Il existe en Polynésie française une liberté totale des transferts et une convertibilité illimitée.

Le coût de la vie est relativement élevé en raison du grand nombre de marchandises et biens importés d'Europe, des États-Unis, de Nouvelle-Zélande ou d'Australie.

Exemples de prix de denrées et biens de consommation courante (Juillet 2012)

Une baguette de pain = 53 Fcfp soit 0,44 €

Un plat garni de poisson ou viande dans un snack ou petit restaurant = entre 1 100 Fcfp et 2 200 Fcfp (entre 9,22 et 18,44 €)

1,5 litre d'eau minérale = à partir de 140 Fcfp soit 1,17 €

Jus de fruit frais = à partir de 450 Fcfp
soit 3,77 € (environ 33 cl)

1 kilo de bananes = à partir de 142 Fcfp soit 1,19 €

1 kilo de gigot d'agneau de Nouvelle-Zélande = entre 952 et 2191 Fcfp (entre 8 et 18,36 €)

1 kilo d'ananas = environ 210 Fcfp soit 1,76 €

1 kg de poisson frais (thon blanc)
= à partir de 800 Fcfp (6,7 €)

1 sandwich = à partir de 250 Fcfp soit 2,1 €

Un transport en bus = entre 150 et 400 Fcfp selon le trajet
(entre 1,2 € et 3,35 €)

Un litre d'essence sans plomb : 182 Fcfp (1,52 €)



LANGUES

Si la langue officielle est le français, les langues autochtones, dont le Tahitien, sont encore très pratiquées dans chaque archipel. L'anglais est parlé dans les milieux d'affaires et touristiques.

SANTÉ

La Polynésie française dispose d'un système de santé et d'une protection sociale de très bonne qualité. Grâce à la protection sociale généralisée (PSG) mise en place en 1994, tous les Polynésiens, quels que soient leurs revenus et leur situation géographique, bénéficient d'une prise en charge financée par la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) qui comprend trois régimes, le Régime des Salariés, le Régime des Non salariés et le Régime de Solidarité Territoriale. L'île de Tahiti est pourvue d'infrastructures de haut niveau avec un nouvel hôpital doté des équipements les plus performants et un réseau de cliniques.

Les autres îles disposent de cabinets médicaux privés, dispensaires, infirmeries, postes de secours (selon le nombre d'habitants). Aucun vaccin n'est exigé, sauf pour les voyageurs en provenance des pays à risques (se renseigner auprès de votre compagnie aérienne).

FUSEAU HORAIRE

Tahiti et ses îles sont à 10 heures GMT, soit :

- -12 h l'été ou -11 h l'hiver par rapport à Paris ;
- -2h par rapport aux Etats-Unis (Californie) ;
- -19 h par rapport à Tokyo et à Sydney.

TÉLÉPHONE

L'indicatif international de Tahiti est le 00 689. Après ce nombre, il suffit de numérotter les 6 chiffres du correspondant local. Exemple : (689) 50 97 97

ÉCONOMIE (voir « L'économie polynésienne »)

L'économie polynésienne repose essentiellement sur le tourisme, la perliculture, la pêche hauturière et quelques productions agricoles transformées (vanille, coprah, monoï, noni).

INFRASTRUCTURES

Pour pallier à son éloignement géographique (6 200 km de Los Angeles, 18 000 km de Paris, 7 500 km de Santiago du Chili, 9 500 km de Tokyo) et son éparpillement, la Polynésie française a su se doter d'équipements et d'infrastructures adaptés aux impératifs de son développement économique.

La Polynésie française dispose d'une desserte aérienne complète assurant des liaisons quotidiennes vers les plus grandes destinations via son aéroport international. Le réseau aérien local de la compagnie Air Tahiti assure la desserte régulière de plus de 40 îles.

L'aéroport de Tahiti-Faa'a, qui traite plus de 1 000 000 passagers par an, sert de plate-forme internationale dans le Pacifique sud avec un accès facile depuis l'Europe via la côte Ouest des Etats-Unis et l'Amérique du Sud, l'Australie, le Japon, la Nouvelle-Zélande, Fidji, Hawaii, la Nouvelle-Calédonie et le Chili.

Le port de Papeete est un poumon logistique pour Tahiti et ses îles. Il offre un havre naturel protégé pour les cargos, porte-conteneurs et pétroliers arrivant de l'étranger et pour une flotte de goélettes inter insulaires desservant régulièrement les cinq archipels. Le port constitue aussi une escale qui se développe pour de nombreux navires de croisière internationaux qui desservent régulièrement nos îles.

COMMUNICATION

La Polynésie française est reliée au reste du monde par un système de télécommunication à la pointe : liens satellites ultra-modernes, réseau de télévision en qualité numérique, Internet haut débit. Grâce à l'effort continu de l'Office des Postes et Télécommunications (OPT), associé à son partenaire France Télécom et à ses filiales, ce système offre des communications rapides avec le monde entier à des tarifs de plus en plus compétitifs, via le téléphone fixe ou mobile, la télécopie, le réseau Internet (câble sous-marin à fibre optique), le télex et la visio-conférence.

Il existe deux liens satellites vers le monde extérieur Transpac et Polysat, avec 30 stations satellites et terriennes dans les Îles. Tahiti dispose aussi d'une station de repérage de satellites par laser parmi les plus modernes du monde.

SYSTÈME BANCAIRE

L'activité bancaire locale est concentrée autour des banques SOCREDO, banque de Polynésie et Banque de Tahiti, et des sociétés financières OFINA, SOGELEASE BDP et OCEOR LEASE TAHITI. D'autres établissements de crédit (Agence Française de développement, Casden, ...) hors de Polynésie française assurent également le financement des entreprises et des collectivités locales et proposent des crédits à l'habitat aux particuliers.

SYSTÈME SCOLAIRE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Si l'organisation de l'enseignement s'inspire beaucoup de celle de France métropolitaine, la Polynésie française dispose d'une compétence en matière éducative, tenant compte des conditions géographiques, économiques, sociales et culturelles locales.

Dans le budget du Pays, l'enseignement occupe la première place, illustrant la priorité donnée par le gouvernement à l'éducation. 98% des enfants sont scolarisés, et la qualité du système éducatif est garantie par la validité des diplômes au niveau national.

Créée en 1987, l'Université de la Polynésie française (<http://www.upf.pf/>) délivre des enseignements et des diplômes en sciences, sciences médicales, droit, économie, gestion, lettres et langues, à plus de 2 600 étudiants chaque année. Depuis 2010, Tahiti dispose d'une école de commerce, en partenariat avec la CCISM (<http://www.ect-tahiti.com/>). Depuis 2007, l'Institut Supérieur de l'Enseignement Privé de Polynésie française (ISEPP) propose des formations universitaires en sciences humaines et sociales : nouvelles technologies, ressources humaines, communication, environnement, sociologie... (<http://www.isepp.pf/>)



RECHERCHE

La recherche en Polynésie française se consacre à quelques domaines phares :

- les éco-systèmes naturels : l'océanographie, les récifs, la géologie, l'agronomie.
- certaines recherches dans le domaine médical, telles que la ciguatera, la dengue.
- l'exploitation des ressources naturelles : perles, fruits, huiles traditionnelles, énergie solaire.

L'association Tahiti Fa'ahotu est le 1er Pôle d'innovation polynésien créé en août 2009 et reconnu «grappes d'entreprises» en mai 2010. Il regroupe des entreprises polynésiennes et des organismes de recherche et de formation locaux autour d'un objectif commun, l'innovation pour la valorisation des ressources naturelles. Son but est d'apporter un appui et d'accompagner ses adhérents souhaitant développer des projets innovants autour de l'exploitation des ressources naturelles marines et terrestres ; la biodiversité, les biomolécules d'intérêt et les biotechnologies ; les énergies renouvelables et la préservation durable des milieux.

Les pôles de compétitivité Mer Bretagne et Mer Provence Alpes Côte d'Azur ont officialisé leur collaboration par la signature d'une convention tripartite avec Tahiti Fa'ahotu.



INSTITUTIONS

Pays d'Outre-Mer, la Polynésie française est une collectivité d'Outre-Mer au sein de la République française. Ses habitants sont donc des citoyens de nationalité française.

Son statut d'autonomie qui ne cesse de s'élargir depuis 1984, laisse de plus en plus de compétences au gouvernement local dirigé par un président, lui-même désigné par une assemblée législative, dont les 57 membres sont élus au suffrage universel direct. Le Président de la Polynésie française élu pour 5 ans, dirige et forme le gouvernement polynésien.

La Polynésie française est fondée sur un système démocratique, qui respecte et protège les droits individuels, la liberté et la propriété.

Le Conseil Economique, Social et Culturel, une institution composée de représentants socioprofessionnels, donne son avis sur les projets de réglementation à caractère économique, social ou culturel.

L'ÉTAT FRANÇAIS

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant de l'Etat, a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois, de l'ordre public et du contrôle administratif.

Les principales compétences de l'Etat sont les relations extérieures, le contrôle de l'immigration, la monnaie, le trésor, le crédit, le change, la Défense, l'importation et l'exportation de matériel militaire, le maintien de l'ordre, la nationalité, la justice, l'organisation judiciaire et des compétences partagées avec le Pays pour le droit civil.

Tous les autres domaines relèvent de la compétence du Pays. Ils sont répartis entre les trois institutions que sont le Président de la Polynésie française, le Conseil des Ministres et l'Assemblée de Polynésie française. En particulier, le Pays exerce le droit d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, hors ressources minières, des eaux territoriales et de la zone économique exclusive, dans le respect des conventions internationales.

En France métropolitaine, au sein des institutions nationales, la Polynésie française est représentée par deux sénateurs (au Sénat) et trois députés (Assemblée Nationale), un conseiller économique et social et un délégué représentant la Polynésie française à Paris.

L'ÉCONOMIE POLYNÉSIE NNE

L'économie polynésienne repose sur trois ressources propres principales : le tourisme, la perliculture et la pêche hauturière. Des secteurs porteurs émergent (énergies renouvelables, aquaculture, agriculture...), représentant des domaines d'investissement à développer.

Le tourisme : 40 milliards Fcfp de ressources par an

Le tourisme est la première ressource propre de la Polynésie française avec environ 40 milliards Fcfp de recettes, soit environ 8 % du PIB polynésien.

En moyenne, 30% des visiteurs viennent d'Amérique du Nord, 20% d'Europe (hors France), 23% de France, 11% du Pacifique et 11% d'Asie. Les îles les plus visitées sont Tahiti, Moorea et Bora Bora.

La perle de culture de Tahiti

La Polynésie compte 450 fermes perlières. Sept millions de perles brutes ont été exportées en 2011. Le gouvernement accompagne le secteur avec une réglementation et des structures au service des professionnels (contrôle obligatoire des exportations, promotion de la Perle...), octroyant un gage de qualité aux perles vendues.

La pêche hauturière

Le potentiel de la filière de pêche hauturière est très important avec une zone économique exclusive de 5 millions km², encore peu exploitée par la flottille polynésienne. Une soixantaine de thoniers partent en campagne régulièrement et les exportations représentent environ 500 millions Fcfp (filets de thon germon essentiellement et poissons entiers (2011)). Les structures territoriales (Port de Pêche, Marché territorial pour la criée), permettent d'envisager l'avenir sereinement.

L'aquaculture

Avec l'ouverture d'un centre aquacole et l'accompagnement technique et financier apporté aux porteurs de projets, le développement de l'aquaculture polynésienne est une priorité. La volonté publique est de développer trois filières de production : la crevetticulture (en cage, en culture intensive et semi-intensive), la pisciculture et le bétitier d'aquarium. L'objectif est de tripler le chiffre d'affaires de la filière à court terme (entre 300 et 400 millions Fcfp) et les emplois directs.



Agriculture et agro-alimentaire

Quelques productions agricoles transformées sont connues et s'exportent bien de par le monde : vanille, noni, monoï, ...

- La vanille de Tahiti est considérée comme la meilleure au monde. Sa teneur en acide gras en fait un produit très recherché en gastronomie. Les exportations atteignent 230 millions Fcfp par an.
- Concurrencé par les produits d'autres pays, le noni tahitien connaît un grand succès aux Etats-Unis comme complément alimentaire aux multiples vertus. Il représente plus de 750 millions Fcfp par an à l'exportation.
- La production annuelle d'huile brute de coprah s'élève à environ 6 000 tonnes dont 95% sont principalement écoulés sur le marché européen à des fins alimentaires, pour la composition de certaines huiles de table, margarines ou biscuits, mais également pour une utilisation industrielle (savonnerie, cosmétologie) et l'alimentation animale (700 millions Fcfp d'huile brute exportés en 2011). 5% de la production annuelle est raffinée à Tahiti et destinée aux fabricants du célèbre monoï de Tahiti. Connu internationalement (environ 200 millions Fcfp exportés en 2011), le monoï de Tahiti bénéficie d'une appellation d'origine.

L'industrie agroalimentaire polynésienne progresse régulièrement. Le secteur des alcools et boissons reste le plus développé, symbole du dynamisme des acteurs polynésiens (noni, jus de fruits, bière, vin de Tahiti).

Energies renouvelables

La production d'énergie électrique sur l'île de Tahiti est un secteur en pleine expansion. Essentiellement d'origine thermique (70%) et hydraulique (30%), elle fait l'objet de nombreux projets novateurs axés vers le développement des énergies renouvelables (centrale mixte solaire éolien, énergies des mers, SWAC, etc.).

Emploi

On recense environ 70 000 salariés. Le secteur tertiaire dénombre près de 80% des effectifs salariés de Polynésie française, contre 16% pour les secteurs de l'industrie et de la construction.

Fin 2011, le salaire minimum interprofessionnel garanti était de 149 491 Fcfp.



FOCUS

Transport aérien

L'objectif est la libéralisation du ciel polynésien. Le pays a déjà engagé des discussions aéronautiques avec les Etats-Unis, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Japon, le Canada et l'Europe.

Tahiti dispose de vols directs ou avec une escale, sur le Japon (Tokyo), la Nouvelle-Zélande (Auckland), l'Australie (Sydney), les Iles Cook (Rarotonga), les Etats-Unis (Los Angeles), l'île de Pâques (Rapa Nui), l'Amérique du Sud (Chili), et Hawaii (Honolulu).

Hébergement

Avec 47 hôtels de tourisme internationaux (dont 36 classés - 3094 chambres) et 284 hôtels familiaux (1373 chambres), l'hébergement représente environ 40 % des dépenses touristiques.

Les hôtels des îles sont constitués pour la plupart de bungalows de style polynésien traditionnel (bungalow ou « fare »), concept aujourd'hui largement repris par les autres destinations du monde.

La notion d'hôtel de tourisme international suppose un minimum de services à la clientèle : service de restauration collectif, blanchisserie, réception, dépôt de bagages, valeurs et documents, de réveil et de messages, entretien quotidien des chambres, l'acceptation de paiements par carte de crédit internationale ainsi qu'un minimum d'équipements, tels que centrale électrique de secours ou installations de traitement des eaux usées.

La petite hôtellerie familiale est quant à elle largement représentée dans tous les archipels avec plus de 284 établissements classés. Elle accueille la clientèle touristique dans une ambiance familiale et représentative de la tradition de l'hospitalité polynésienne. Le classement est quant à lui le garant du respect de standards de sécurité, d'accueil et d'hygiène.

Croisière et charters nautiques

La Polynésie française a toujours été une terre d'accueil pour les voyageurs venus de la mer. Son environnement protégé et ses infrastructures portuaires à la pointe en font une destination de tout premier choix pour les navires et voiliers basés dans les eaux de ses îles hospitalières.

Economiquement, les croisières et le tourisme nautique génèrent des retombées importantes, contribuant à la promotion de l'image de Tahiti et ses îles à travers le monde.

Au cours de la dernière décennie, la Polynésie française a fait du tourisme de croisière une priorité de développement. Avec ses deux grands épis dans la rade, le Port Autonome de Papeete est un véritable port de croisière international, capable d'accueillir simultanément quatre paquebots, en escale ou basés en Polynésie française.

Chaque année, la croisière à bord de grandes unités basées en Polynésie française attire plus de 40 000 visiteurs, amateurs de ce type de produit touristique.

En plein essor, les charters nautiques, alternative de choix au séjour en hôtellerie classique, font l'objet de toute l'attention et du soutien du gouvernement de la Polynésie française.

La flotte se modernise sans cesse et compte à ce jour 99 navires et voiliers, au service d'une clientèle internationale de plus en plus nombreuse à choisir d'explorer les îles côté lagon.

Avec une offre de plusieurs centaines de cabines, la flotte polynésienne, basée majoritairement à Raiatea (Iles-sous-le-Vent), propose de multiples formules à la découverte des archipels polynésiens, en monocoque ou catamaran tout confort, en croisières cabines, en charter privé ou encore à la location, avec ou sans équipage.

Les navires charters accueillent plus de 6 000 passagers, et effectuent plus de 8 000 jours de navigation (essentiellement dans les Iles-Sous-Le-Vent).

10 BONNES RAISONS D'INVESTIR EN POLYNÉSIE FRANÇAISE



De nombreux investisseurs internationaux ont fait le choix de s'implanter en Polynésie française. Au-delà du cadre de vie insulaire légendaire, les grands groupes apprécient tout autant les aides et incitations fiscales proposées ainsi que le contexte sécurisant qu'ils y trouvent.

Parmi les plus célèbres investisseurs internationaux figurent, Air France, Société Générale, Océor Lease, Ofina, GDF Suez, Gan, Axa, Nestlé, Accor, Four Seasons, InterContinental, Sofi-

1. Un positionnement stratégique et « pacifique »

La Polynésie française est située dans une partie du monde loin de tout conflit, sûre et « pacifique ».

Au cœur de l'océan Pacifique Sud, elle bénéficie d'un réel rayonnement international. En effet, proche de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Amérique du Sud et des Etats-Unis, à un carrefour d'échanges internationaux elle se trouve portée au rang d'acteur incontournable du Pacifique Sud.

2. Une zone stable monétaire

La parité 1 EUR = 119,3317 Fcfp est garantie par le gouvernement français au sein d'une zone qui constitue un pôle de stabilité monétaire. La Polynésie française dispose d'une liberté totale des transferts et une convertibilité illimitée.

3. Une collectivité territoriale rattachée à la France

Depuis 1946, la Polynésie française est un territoire d'outre-mer de la République française. Dotée d'une autonomie politique, élargie au cours du temps, elle possède néanmoins des infrastructures institutionnelles respectueuses, en tout point, des principes constitutionnels français. Ses pouvoirs législatif et exécutif sont ainsi séparés.

4. Un système juridique garanti par la loi métropolitaine

L'Etat est garant, en Polynésie française, des libertés publiques. La justice relève entièrement de l'Etat. Celui-ci reste notamment compétent en matière de nationalité, de droits civils et civiques, de droit des associations, de droit monétaire et financier et de francisation des navires.

Le Pays est compétent dans de nombreux domaines tel que le droit commercial, le droit civil, pour partie. Les compétences du Pays s'exercent dans le respect des compétences dévolues à l'Etat, notamment en matière de droit pénal (pour exemple : la répression des infractions aux réglementations territoriales qui ne peut excéder le maximum des peines prévues pour les lois et règlements de la France).

5. Des aides aux investisseurs dans de nombreux secteurs

L'investissement en Polynésie française est largement facilité par le gouvernement du Pays qui encourage les rencontres entre les porteurs de projets et les différents services et ministères. Ce soutien prend la forme d'aides organisationnelles, incitations fiscales et mise à disposition foncières, pour aider les investisseurs dans leurs démarches.



6. Des infrastructures modernes et performantes

Dotée d'infrastructures modernes (routes, ports, aéroports, hôpitaux), respectant les normes internationales de sécurité, la Polynésie française est reliée au monde. Papeete est un plateau technique portuaire complet, offrant des services et prestations de grande qualité aux transporteurs internationaux et compagnies de croisières. Une desserte aérienne et maritime organisée assure des approvisionnements réguliers et l'acheminement des passagers, nécessaires pour toute activité économique. Les liaisons satellites et le câble à fibre optique offrent une connexion permanente avec le reste du monde (téléphonie, Internet haut-débit).

7. Un environnement exceptionnel

Les cinq archipels polynésiens offrent une diversité de paysages inégalée, des îles hautes aux atolls, proposant un vaste panel de produits touristiques uniques, originaux, diversifiés. Cet environnement est un cadre de vie unique et privilégié pour le personnel expatrié.

8. Une expérience humaine, une culture toujours vivace

A l'accueil chaleureux de la population polynésienne s'ajoute une culture préservée et bien vivante. Les langues polynésiennes sont étudiées et largement parlées. Les arts sont dynamiques et en évolution constante. L'authenticité culturelle des îles est un atout touristique formidable.

9. Une population jeune, une main d'œuvre qualifiée

La faible moyenne d'âge de la population polynésienne (28,3 ans, contre 38,9 ans pour la France métropolitaine) favorise le dynamisme économique de l'ensemble du territoire polynésien. Les jeunes Polynésiens sont de plus en plus qualifiés, titulaires de formation supérieure et universitaire (voir 3 La Polynésie française en bref, section Education »). Jeune et urbanisée (52% de la population), elle exprime des besoins modernes divers liés aux évolutions socio-culturelles des dernières décennies. Plusieurs secteurs d'activité porteurs se sont, de fait, développés pour répondre à ces attentes et ouvrir ce territoire du Pacifique Sud sur le reste du monde.

10. Le respect de normes et standards internationaux

Signe de professionnalisme, de nombreuses entreprises polynésiennes respectent les standards de qualité, d'environnement et de sécurité internationaux : normes ISO (une trentaine d'entreprises polynésiennes certifiées), référentiel OHSAS (Sécurité et Santé au travail), mais également d'autres certifications internationales pour le tourisme et l'hôtellerie (Green Globe...), HACCP (principes de gestion de la sécurité sanitaire des aliments) pour les industries agro-alimentaires.

LES QUESTIONS LES PLUS FRÉQUEMMENT POSÉES - (FAQ)



La Polynésie française est-elle un paradis fiscal ?

La Polynésie française n'est pas répertoriée comme un paradis fiscal. Cependant, il n'existe ni impôt sur le revenu, ni droits de succession, ni impôt sur la fortune (ISF). Les entreprises individuelles et les personnes morales, principalement, sont soumises à une fiscalité directe. L'impôt sur les bénéfices des sociétés varie de 30 à 40%.

La Polynésie française a instauré depuis plusieurs années une politique conséquente d'aide à l'investissement.

Quelles sont les démarches préalables lors d'investissements étrangers en Polynésie Française

Les investissements étrangers envisagés dans les secteurs de la pêche, aquaculture, nacre, perle, audiovisuel ou télécommunications, et l'acquisition de biens ou de droits immobiliers, ne sont soumis à aucune demande et/ou autorisation préalable.

Quant aux investissements étrangers envisagés dans d'autres secteurs que ceux énoncés ci-dessus, ils sont soumis à une « déclaration d'investissement étranger en Polynésie française » à adresser au Président du Pays. Celle-ci doit être faite dans un délai de trois mois après la réalisation de l'investissement.

Quels sont les secteurs d'investissements étrangers prioritaires?

- Les secteurs de l'énergie (énergies renouvelables en particulier),
- L'industrie pour transformer et valoriser les ressources locales du secteur primaire,
- L'industrie de l'hôtellerie et du tourisme,
- Les services numériques.

Sont favorisées les opérations présentant un réel caractère économique.

Existe-t-il une limite dans le rapatriement des profits?

Non, aucune.

Existe-t-il un contrôle des investissements?

Aucun, en dehors de la traçabilité des opérations bancaires.

Existe-t-il une fiscalité spécifique pour les entreprises étrangères?

Non, il n'existe pas de fiscalité propre aux investissements étrangers. Ils sont soumis aux mêmes lois que les investissements polynésiens (voir "La fiscalité polynésienne").



Existe-t-il une limite minimale pour l'emploi de personnel étranger?

Dans l'hôtellerie, les personnes de nationalité étrangère, ne doivent pas excéder 8% du personnel.

Dans les autres secteurs, il n'existe aucune réglementation particulière, mais l'emploi de personnel local est fortement recommandé.

Quelles sont les formalités d'accès aux travailleurs étrangers ?

Les travailleurs étrangers doivent obtenir un permis de séjour délivré par la Direction de la réglementation et du contrôle de la légalité (http://www.qualif.polynesie-francaise.pref.gouv.fr/sections/hc/Presentation_services/drcl/) et un permis de travail délivré par l'administration polynésienne (www.sefi.pf).

Qui conseille les investisseurs étrangers?

«Tahiti Invest» accompagne les investisseurs étrangers dans toutes leurs démarches en Polynésie française.

Existe-t-il un nombre d'années limité pour les investissements étrangers ?

Non, les investissements peuvent rester aussi longtemps qu'ils le souhaitent. Pour les investisseurs, un permis de travail longue durée est demandé ; il faut s'adresser à une ambassade de France à l'étranger. Généralement, il s'agit d'un visa de travail d'un an renouvelable. Il n'y a pas de limite au renouvellement.

Les investisseurs étrangers qui achètent ou louent pour du long terme de l'immobilier ont-ils automatiquement un visa de résidence longue durée ?

Non. La Polynésie française peut délivrer des permis de travail, requis pour le visa. Tous les visas et permis de résidence sont délivrés par la France, via les ambassades de France.

Dans le domaine du tourisme, l'accès au foncier polynésien est-il possible ?

Il est possible d'accéder à des terres, îles ou îlots par la contractualisation de baux de location de longue durée, avec des particuliers (au travers de notaires ou de cabinets immobiliers) ou avec le Pays (ce dernier met à la disposition des investisseurs étrangers diverses terres domaniales).

LA FISCALITÉ : UN SYSTÈME SIMPLE ET ORIGINAL

Si le régime fiscal polynésien se caractérise par l'absence d'impôts sur les revenus des personnes physiques, d'impôt sur la fortune et d'impôt sur les successions, il existe toutefois d'autres impôts.



1. Les principaux impôts indirects

a. Taxes à l'importation et à l'exportation

Les taxes à l'importation et à l'exportation sont perçues par le Service des Douanes, service d'Etat mis à la disposition du Pays.

Les marchandises importées de toutes natures, de toutes origines, quel que soit le mode de transport, sont soumises à l'obligation de déclaration.

Il existe néanmoins un système d'exonérations douanières :
- selon les secteurs d'activités, des exonérations sont prévues par le « code des impôts » et l'Assemblée de Polynésie française.

- les franchises douanières : envois consulaires, envois à destination d'œuvres caritatives, biens d'équipement importés à l'occasion d'un transfert d'activités en Polynésie française, les franchises voyageurs. Pour plus d'informations : www.polynergie-francaise.pref.gouv.fr

Les taxes à l'exportation concernent :

- les perles nues ou simplement montées pour le transport
- l'huile de coprah raffiné et le monoï de Tahiti A.O.

Le tarif des douanes est disponible en cliquant sur :
<http://www.ispf.pf/bases/Repertoires/CommerceExterieur/TarifsDouanes/tarifdesdouanes2013.aspx>



b. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) :

Il existe une taxe sur la valeur ajoutée à laquelle sont soumises les livraisons de biens et les prestations de services effectuées en Polynésie française. Il faut noter qu'un certain nombre d'opérations, visées par le Code des Impôts, sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée (cf. article LP 340-9 du code des impôts). La TVA se décline en trois taux :

Taux réduit (5%)	<p>Importation, vente, livraison, commission, courtage ou de façon portant sur les produits:</p> <ul style="list-style-type: none"> - eau, boissons non alcooliques, - médicaments (exonération totale pour les médicaments remboursable par la C.P.S.) - aliments simples ou composés pour la nourriture animale, - appareillages et équipements spéciaux pour handicapés, - livres, publications de presse, - produits et articles destinés à l'hygiène et à la santé publique, <p>Navires destinés au tourisme nautique prestation des services :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hébergement hôtelier, en navires de croisière et disposant de la licence de charter professionnel, campings et prestations de pension et de demi pension, - transports de voyageurs, - fourniture d'électricité, - droits d'entrée aux spectacles et manifestations, - prestations des crèches, garderies, - les prestations touristiques (excursions nautiques, plongée sous-marine, pêche à la mouche, ski nautique, randonnées pédestres et équestres, locations de vélos, de scooters et de quads, excursions en véhicules tout-terrain, golf).
Taux intermédiaire (13%)	Toutes les prestations de services non expressément exonérées et ne relevant pas du taux réduit.
Taux normal (16%)	Toutes les opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits non expressément exonérés et ne relevant pas du taux réduit.

2. Les principaux impôts directs

a. Impôt sur les bénéfices des sociétés

Il s'applique aux sociétés anonymes (S.A.), aux sociétés en commandite par actions, aux sociétés à responsabilité limitée (SARL) et aux organismes publics jouissant de l'autonomie financière.

D'autres types de sociétés y sont soumis en fonction de leur activité avec notamment, les sociétés civiles qui se livrent à des opérations à caractère commercial, industriel, artisanal ou bien financier.

Enfin, certaines sociétés qui n'y sont pas soumises peuvent choisir d'opter pour ce régime fiscal.

Le taux de l'impôt sur les sociétés varie de 25 et 35%. Le mode de calcul (cf. article LP 115-1 du code des impôts pour les détails) permet de faire baisser cet impôt lorsque les investissements ou les charges de personnel sont importants.

Comment se calcule l'impôt sur les sociétés ?

Le taux de l'impôt varie en fonction d'un ratio exprimé ainsi :

$$C = \frac{I + P}{R}$$

C= taux de l'impôt

I = représente la valeur nette des immobilisations fiscalement amortissables par nature et installées dans le pays, qui sont inscrites au bilan ou exploitées en vertu d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location d'une durée au moins égale à 5 années ;

P = représente les dépenses de personnel, fiscalement déductibles, qui sont engagées pour l'emploi des salariés dans le territoire, à l'exclusion des dépenses de personnel relatives aux

dirigeants de droit ou de fait de l'entreprise, que ces dirigeants soient associés, actionnaires ou non ;

R = représente le bénéfice imposable déterminé dans les conditions fixées par les articles D.113-1 à D.113-12 du Code des Impôts.

Le taux de l'impôt s'établit à :

- 25% lorsque $C > 5,5$
- 26% lorsque $5 < C \leq 5,5$
- 27% lorsque $4,5 < C \leq 5$
- 28% lorsque $4 < C \leq 4,5$
- 29% lorsque $3,5 < C \leq 4$
- 30% lorsque $3 < C \leq 3,5$
- 31% lorsque $2,5 < C \leq 3$
- 32% lorsque $2 < C \leq 2,5$
- 33% lorsque $1,5 < C \leq 2$
- 34% lorsque $1 < C \leq 1,5$
- 35% lorsque $C \leq 1$

N.B. : Le taux de l'impôt est fixé uniformément à 35% pour les entreprises minières et pour les établissements financiers et de crédit et les sociétés de crédit-bail et à 20% pour les entreprises produisant de l'énergie à partir de sources d'énergie renouvelable (solaire, hydroélectrique, photovoltaïque, éolienne, hydrolienne, marine, géothermique, biomasse).

Cas particuliers :

1. Création d'entreprise

Les entreprises nouvelles sont exonérées d'impôt sur les sociétés pour leurs deux premiers exercices d'une durée au plus égale à 24 mois.

2. Dans le cas d'un déficit

L'impôt minimum forfaitaire est dû lorsque la personne morale n'est pas redevable de l'impôt sur les sociétés du fait d'un déficit constaté sur l'exercice de référence et, lorsque le montant de l'impôt sur les sociétés dû est inférieur à l'impôt minimum forfaitaire (imposition minimum égale à 0,5% du chiffre d'affaires). Dans cette dernière hypothèse, l'impôt minimal se substitue à l'impôt sur les sociétés dû. La cotisation correspondante ne peut être inférieure à 50 000 Fcfp ni excéder 4 000 000 Fcfp par exercice de douze mois.

3. Bénéfices supérieurs à 50 000 000 Fcfp

Les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés dont le bénéfice fiscal est égal ou supérieur à 50 000 000 Fcfp sont assujetties à la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, assise sur le montant du bénéfice fiscal.

Elle est calculée selon les tranches et les taux suivants :

- Bénéfice inférieur à 100 000 000 Fcfp : 7%
- Fraction des bénéfices comprise entre 100 000 001 et 200 000 000 Fcfp : 10%
- Fraction des bénéfices comprise entre 200 000 001 et 400 000 000 Fcfp : 12%
- Fraction des bénéfices $> 400 000 001$ Fcfp : 15%



b. Impôt sur les transactions

L'impôt sur les transactions s'applique à tous les bénéficiaires de revenus autres que salariaux ou agricoles (revenus commerciaux, de professions libérales ou fonciers). Il vise aussi bien les personnes physiques que les personnes morales non passibles de l'impôt sur les sociétés. Il s'applique au chiffre d'affaires avec un taux par tranche de chiffre d'affaires, selon une certaine progressivité (de 1,5% à 11%).

Comment se calcule l'impôt sur les transactions ?

Prestataires de services et professions libérales	Commerçants
CA inférieur à 5 500 000 Fcfp = 1,5%	CA inférieur à 22 000 000 Fcfp = 0,5%
5 500 001 et 11 000 000 Fcfp = 4%	22 000 001 et 44 000 000 Fcfp = 1,5%
11 000 001 et 22 000 000 Fcfp = 5%	44 000 001 et 88 000 000 Fcfp = 2,5%
22 000 001 et 55 000 000 Fcfp = 6%	88 000 001 et 220 000 000 Fcfp = 3,5%
55 000 001 et 82 500 000 Fcfp = 8%	220 000 001 et 330 000 000 Fcfp = 4,5%
	330 000 001 et 550 000 000 Fcfp = 6%
	550 000 001 et 825 000 000 Fcfp = 7%
	825 000 001 et 990 000 000 Fcfp = 8%
CA supérieur à 82 500 000 Fcfp = 11%	CA supérieur à 990 000 000 Fcfp = 9%

Les entreprises nouvelles sont exonérées d'impôt sur les transactions pour leurs deux premiers exercices d'une durée au plus égale à 24 mois.



c. Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers

Il s'applique aux bénéfices distribués par les sociétés de capitaux y compris les jetons de présence et les intérêts servis à des personnes autres que les établissements bancaires.

Il est supporté par les bénéficiaires des revenus ou des intérêts mais il est avancé par la société qui en fait la retenue à la source. Les bénéfices des sociétés, dont le siège social est situé hors de la Polynésie française, mais qui sont en activité sur le territoire, sont également soumis à cet impôt au prorata de cette activité.

L'impôt est calculé par application des taux suivants :

- 10% pour les produits autres que les lots ;
- 12% pour les lots payés aux créanciers et porteurs d'obligations ;
- 4% pour les intérêts et produits des dépôts, bons du Trésor et bons de caisse servis par les établissements financiers et de crédit.

d. La Contribution de Solidarité Territoriale (CST)

Taxe sur les revenus et assimilés, elle concerne les traitements, salaires, pensions mais aussi les revenus des personnes assujetties à l'impôt sur les transactions.

1. Pour les traitements, *revenus d'activités salariales, pensions et allocations*, le taux varie de 0,5 à 25% par fraction de revenus.

2. Pour le contribuable soumis à l'impôt sur les transactions, elle est comprise entre 0,75% et 4% pour les prestataires de services et les professions libérales et 0,4% et 2,25% pour les commerçants.

3. Le taux de la CST est fixé à 5% pour les revenus soumis à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

4. Les produits des activités agricoles et assimilées sont également soumis à la CST. La base imposable est le montant total des recettes brutes auquel est appliqué un coefficient modérateur de 50%. Les taux varient de 1 à 5%.

e. Patentes et licences

La patente est obligatoire pour toute personne physique ou morale exerçant une activité professionnelle non salariée à titre permanent ou temporaire. Elle est composée d'un droit fixe et d'un droit proportionnel. Le droit fixe est soumis à exonération, seul le droit proportionnel (centimes additionnels revenant aux communes) est perçu. De nombreuses activités sont exonérées de patente (cf. articles LP 212-1 et 212-2 à 212-3 du code des impôts).

La licence concerne les commerçants vendant des boissons et elle s'applique à divers taux en fonction des catégories de boissons autorisées à la vente.

f. Impôt foncier sur les propriétés bâties (voir « Le foncier »).

LES INCITATIONS FISCALES À L'INVESTISSEMENT

Un soutien aux porteurs de projets qui souhaitent investir en Polynésie française peut être réalisé via l'aide fiscale à l'investissement outre-mer et les incitations fiscales à l'investissement polynésien. Ces deux mécanismes de défiscalisation peuvent être cumulés dans certains cas.



Les projets d'investissement réalisés en Polynésie française peuvent bénéficier du dispositif de défiscalisation, métropolitaine et/ou locale, sous réserve du respect de certaines conditions tenant au secteur éligible, au seuil de l'investissement et au dépôt d'une demande d'agrément. Le crédit d'impôt obtenu est alors partagé entre le porteur de projet et l'entreprise défiscalisante.

Selon les secteurs, les investisseurs peuvent également bénéficier d'aides à l'exploitation (mesures d'exonération de taxes fiscales ou parafiscales). Variables d'un secteur d'activité à l'autre, elles se traduisent par une exonération de l'impôt sur les sociétés pour les sociétés exportatrices ou encore par une exonération des taxes sur l'alcool pour les établissements hôteliers etc...

1. La défiscalisation polynésienne

Le dispositif d'incitation fiscale à l'investissement a été instauré en Polynésie française en 1995. Depuis, il a connu de nombreuses évolutions dont la plus significative est la loi de Pays n°2009-7 APF du 1^{er} avril 2009 portant refonte du dispositif.

Les réformes majeures impliquent une meilleure visibilité du dispositif qui s'applique aux agréments délivrés au plus tard le 31 décembre 2025, une modification des mécanismes de financement de projets, un élargissement du nombre de secteurs éligibles, un renforcement des obligations des porteurs de projet offrant ainsi une meilleure sécurité juridique au pays et aux investisseurs.

Les deux principaux types de régime d'incitations fiscales polynésiennes sont :

a. Le régime des investissements indirects :

Il s'agit d'accorder une réduction d'impôt à toute personne physique ou morale redevable de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les sociétés en Polynésie française en contrepartie de sa participation au financement d'un programme d'investissement dans un secteur d'activité économique éligible.

b. Le régime des investissements directs :

Il s'agit d'accorder une exonération d'impôt imputable sur l'impôt sur les sociétés ou celui sur les transactions à toute entreprise investissant dans son propre programme d'investissement relevant d'un secteur d'activité économique éligible (à l'exception des secteurs du logement, de la santé et des autres constructions immobilières).

Régime	Crédit d'impôt	Seuil minimal du montant du programme d'investissement
Investissements directs	Exonération imputable, dans la limite de 65% de l'impôt dû au titre de l'exercice de réalisation du financement et le solde du crédit d'impôt dans la même limite sur les 3 exercices suivants.	Pour les investissements directs 25 000 000 Fcfp. Sauf pour : - transport maritime lagonaire, insulaire, aérien : 100 000 000 Fcfp, ce seuil étant limité à 50 000 000 Fcfp si le programme est situé dans une île autre que Tahiti ; - gestion d'infrastructures portuaires et aéroportuaires : 50 000 000 Fcfp et 25 000 000 Fcfp si le programme est situé dans une île autre que Tahiti ; - agriculture, élevage, aquaculture, pisciculture et aquariophilie, industrie, énergies renouvelables et culture : 15 000 000 Fcfp Pour les investissements indirects le seuil minimal est compris entre 10 millions et 1,5 milliard Fcfp.
Investissements indirects	Taux variable selon les secteurs. Le crédit d'impôt est imputable dans la limite de 65% de l'impôt dû au titre de l'exercice de réalisation du financement et le solde du crédit d'impôt dans la même limite sur les 3 exercices suivants.	

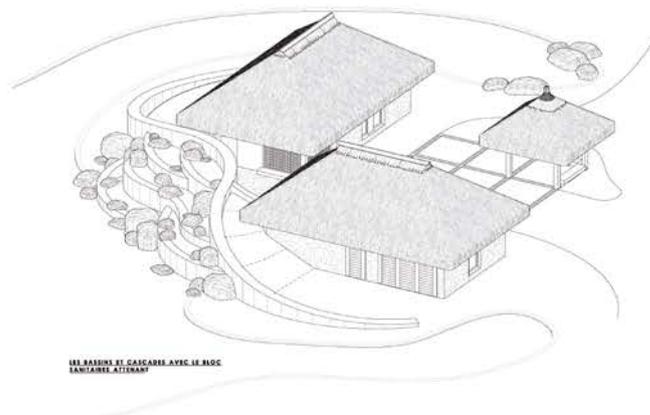
Le cumul des régimes des investissements indirects et directs est possible sous réserve du respect de certaines obligations, et notamment du dépôt d'une demande d'agrément sollicitant leur bénéfice.

Pour bénéficier de la défiscalisation, le projet d'investissement doit être agréé par le conseil des ministres, après avis de la commission consultative des agréments fiscaux. L'arrêté qui en découle précise la nature de l'investissement, le montant de la base défiscalisable, du crédit d'impôt et de la rétrocession au projet. Il rappelle également les droits et obligations du porteur du projet d'investissement.

Pour pouvoir prétendre en bénéficier, le projet doit répondre à certaines conditions :

- atteindre le seuil d'investissement minimum relatif au secteur éligible sélectionné ;
- répondre aux critères d'appréciation en termes d'intérêts économiques et de création d'emploi (cf. LP 913-4).

PARC
HOKULEA



Consultez le site internet www.contributions.gov.pf (Rubrique « code des impôts », 3^{ème} partie « incitations fiscales à l'investissement », puis « tableau récapitulatif des secteurs »).

Exemple d'un plan de financement type pour un investissement indirect de 100 millions :

L'apport de la défiscalisation est calculé ainsi :
Apport défiscalisation = Base défiscalisable agréée par la commission X taux de crédit d'impôt du secteur X taux de rétrocession du projet

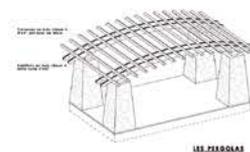
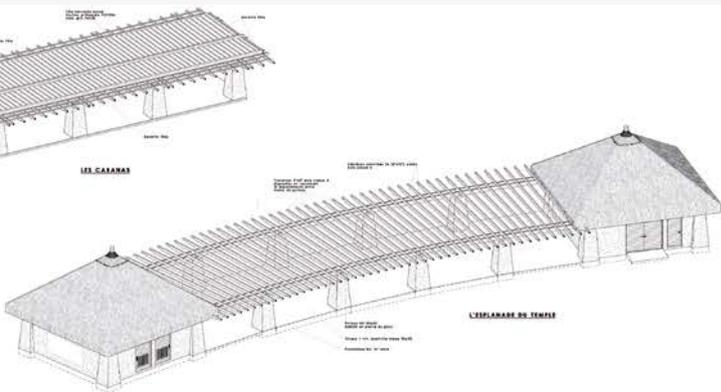
Sur la base défiscalisable agréée (100 millions)
- Taux de crédit d'impôt du secteur éligible = 40%
- Taux de rétrocession du projet = 75%

Le crédit d'impôt est réparti entre le porteur de projet et l'entreprise défiscalisante qui en rétrocède au moins 60% (dans cet exemple 75%) et conserve le reste.

Nature des financements	Montant
Fonds propres	10
Emprunt bancaire	62
Apport de défiscalisation locale	30
TOTAL	100

Procédure de demande d'agrément :

- 1^{ère} étape : Dépôt d'une demande d'agrément auprès de la DGAE, secrétariat de la Commission consultative des agréments fiscaux ;
- 2^{ème} étape : Examen de la demande d'agrément par la commission consultative des agréments fiscaux (pour les projets de plus de 100 millions Fcfp) ;



3^{ème} étape : Examen de la demande d'agrément par la commission de contrôle budgétaire et financier, de l'Assemblée de la Polynésie française ;

4^{ème} étape : Décision du conseil des ministres.

- Après dépôt de la demande d'agrément au secrétariat de la **commission consultative des agréments fiscaux** (voir encadré), cette dernière rend un avis à l'égard de critères tenant aux avantages et inconvénients de l'investissement proposé en matière d'emploi, de développement durable, d'environnement, de qualité et d'intégration architecturale et d'opportunité économique et budgétaire.
- La **commission de contrôle budgétaire et financier** rend un avis consultatif à l'égard de critères tenant à l'impact budgétaire et financier du projet.
- La décision finale revient au **Conseil des Ministres** qui statue en dernier ressort sur l'agrément du projet.
- L'**arrêté d'agrément** est publié au Journal Officiel de la Polynésie française et précise la nature de l'investissement, le montant de la base défiscalisable, du crédit d'impôt et de la rétrocession au projet. Il rappelle également les droits et obligations du porteur du projet d'investissement.

La demande d'agrément doit comporter :

- le formulaire de demande d'agrément complété et signé ;
- à titre substantiel, la demande de permis de construire ou à défaut la demande d'autorisation administrative nécessaire à l'investissement ;
- les caractéristiques du projet et les éléments démontrant la viabilité du projet (business plan) ;
- tout document précisant les modalités de financement envisagé (bancaire, fiscale) faisant ressortir la part du crédit d'impôt, le montant des fonds propres, l'échéancier de mobilisation des financements et, le cas échéant, les projets de convention de crédit-bail ;
- la justification du prix de revient de l'investissement (le cas

échéant, la valeur du terrain évaluée par le directeur des affaires foncières) ;

- une étude d'impact sur l'environnement ;
- dispositions pour protéger les investisseurs et les tiers ;
- la justification de fonds propres, hors emprunt, pour un montant correspondant à un minimum de 10% du coût total toutes taxes comprises du projet ;
- tous autres renseignements et engagements prévus par la réglementation dans le cadre des secteurs éligibles particuliers ou sollicités par l'administration permettant l'instruction de la demande d'agrément.

2. Défiscalisation métropolitaine

Les porteurs de projets peuvent bénéficier de la défiscalisation métropolitaine. Le principe est globalement le même que la défiscalisation polynésienne, sauf que ce sont, cette fois, des contribuables payant des impôts en France métropolitaine qui participeront au financement des projets en Polynésie française. De même, pour les projets d'envergure, ce dispositif repose sur un système d'agrément. L'agrément à la défiscalisation polynésienne n'entraîne pas forcément l'agrément à la défiscalisation métropolitaine, et inversement.

Les demandes d'agrément en défiscalisation métropolitaine se déposent à la Direction générale des finances publiques – Service juridique de la fiscalité – Bureau des agréments et rescrits, à Paris-France.

Toutes zones confondues

- Le montant du « crédit d'impôt » prévu pour les contribuables est généralement de 50%.
- Les contribuables doivent financer à hauteur d'une somme représentant au moins 60% de leur « crédit d'impôt ».

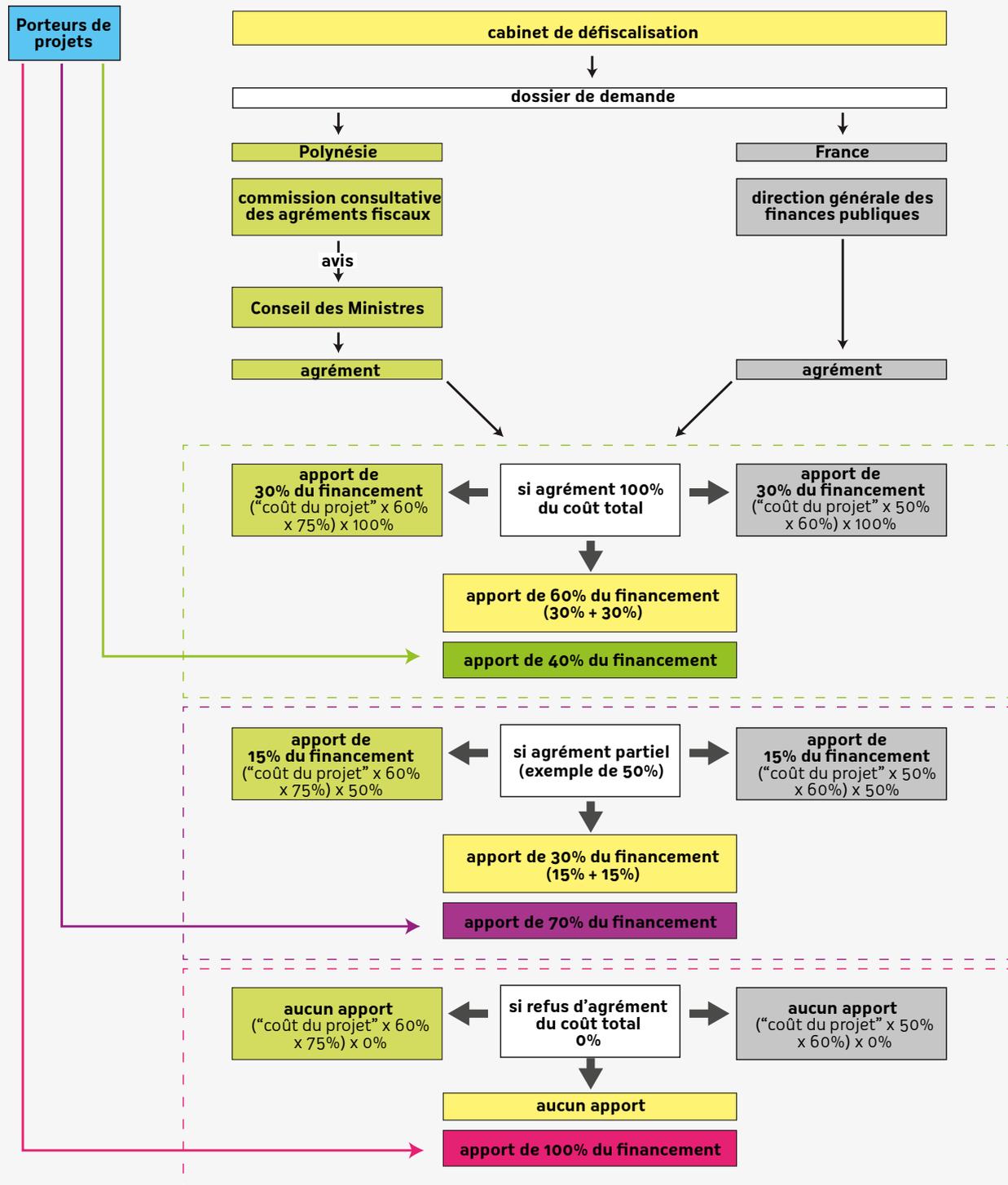
3. Cumul des deux défiscalisations

Les aides fiscales métropolitaine et polynésienne à l'investissement sont cumulables sur un même projet (à condition qu'il soit éligible aux deux dispositifs).

Schéma de la mise en œuvre du cumul des deux défiscalisations polynésienne et métropolitaine

Exemple d'investissement hôtelier en zone de développement prioritaire avec les deux systèmes de défiscalisation.

Trois hypothèses : agrément total, agrément partiel, refus d'agrément



LES INCITATIONS A L'INVESTISSEMENT

Les porteurs de projets qui souhaitent investir en Polynésie française peuvent bénéficier de divers avantages, subventions et soutiens financiers. Ce soutien non négligeable est notamment réalisé via les incitations fiscales et les mises à disposition foncières.



Selon les secteurs, les investisseurs peuvent bénéficier d'aides à l'exploitation (mesures d'exonération de taxes fiscales ou parafiscales). Variables d'un secteur d'activité à l'autre, elles se traduisent par une exonération de l'impôt sur les sociétés pour les sociétés exportatrices ou encore par une exonération des taxes sur l'alcool pour les établissements hôteliers etc...

1. Exonérations pour les entreprises nouvelles

Les entreprises nouvelles sont exonérées d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur les transactions pour leurs deux premiers exercices. (loi du Pays n° 2014-18 du 15 juillet 2014).

2. La mise à disposition locative du foncier et des emplacements du domaine public :

Les baux emphytéotiques

La Polynésie française peut conclure des baux emphytéotiques de biens immeubles lui appartenant en vue de la réalisation, pour son compte, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement relevant de sa compétence. Ces baux confèrent au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque. Ce droit peut être cédé et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière. Les baux peuvent être consentis pour plus de 18 ans et ne peuvent dépasser 99 ans. (loi du Pays n° 2013-25 du 17 octobre 2013).



Les autorisations d'occupation du domaine public

La Polynésie française peut délivrer sur son domaine public des autorisations d'occupation constitutives de droits réels, en vue de l'accomplissement, pour son compte, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement relevant de sa compétence. Le bénéficiaire de ce titre possède un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de cette activité. Ce droit réel confère à son titulaire les prérogatives et obligations du propriétaire. Le titre fixe la durée de l'autorisation, en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages autorisés, sans pouvoir excéder 70 ans. (loi du Pays n° 2013-25 du 17 octobre 2013).

3. Dispositif d'aide en faveur des grands investissements hôteliers et touristiques

Les entreprises réalisant des opérations d'investissement supérieur à 40 milliards Fcfp sur une période de six ans peuvent bénéficier de l'exonération des taxes douanières et de l'exonération des impôts directs pour la construction, l'extension ou la rénovation des ensembles immobiliers à destination hôtelière et touristique. (loi du Pays n° 2014-12 du 26 mai 2014). (Voir la fiche « Le tourisme, des opportunités d'investissement »).

4. Accompagnement en faveur du développement des énergies renouvelables

Toute personne qui s'engage à construire sur le territoire de la Polynésie française une ou plusieurs installations de production d'énergie (y compris de production d'eau chaude) à partir d'une source d'énergie renouvelable, peut importer les composants desdites installations en exonération de tout ou partie des droits et taxes douanières. (loi du Pays n° 2009-3 du 11 février 2009 et n° 2014-24 LP du 22 juillet 2014).

5. Dispositif d'aide en faveur du développement des activités primaires

Le Pays a mis en place des aides à l'investissement pour des activités essentielles du secteur primaire. En effet, les entreprises qui investissent dans ces domaines bénéficient de crédits d'impôts. Cette aide au secteur primaire recouvre des activités telles que la pêche hauturière, l'agriculture et l'élevage ou encore la pisciculture, l'aquariophilie écologique et l'aquaculture. Concernant ce dernier domaine d'activité, un dispositif spécifique est également en vigueur. Les entreprises réalisant des opérations d'investissement supérieur à 20 milliards Fcfp sur une période de cinq ans peuvent bénéficier de l'exonération des taxes douanières et de l'exonération des impôts directs pour le développement de l'aquaculture pour l'exportation des produits qui en sont issus. Les activités concernées sont la production et la transformation aquacoles, la recherche, l'exportation et le négoce. (loi du Pays n° 2014-8 du 24 avril 2014).

INVESTISSEUR ÉTRANGER :

CONDITIONS DE SÉJOUR

ET TRAVAIL

Pour tout ressortissant étranger, s'installer et travailler en Polynésie française est soumis à certaines conditions. Une carte de séjour est nécessaire pour une durée supérieure à 3 mois, sauf pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen, de la Confédération suisse. Le travail, salarié ou non, nécessite une autorisation.



1 – Séjourner...

Pour les séjours de moins de trois mois, les ressortissants de pays étrangers (hors UE, EEE, Suisse et hors certaines nationalités) sont soumis à l'obtention d'un visa sollicité, préalablement à l'entrée sur le territoire, auprès des autorités consulaires les plus proches de leur lieu de résidence. Ce visa doit porter la mention obligatoire « valable pour la Polynésie française ». Sont dispensés de visa pour l'entrée sur le territoire de la Polynésie française, les titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour en cours de validité, délivré par la France ou par un autre Etat partie ou associé à la convention d'application de l'accord de Schengen et appliquant en totalité l'acquis de Schengen, pour des séjours n'excédant pas trois mois par période de six mois.

Pour les séjours de longue durée (au delà de trois mois), les titres de séjour sont sollicités dans les deux mois suivant l'entrée en PF, auprès du Haut-commissaire de la République,

après obtention d'un visa de long séjour. Le Conseil des ministres est consulté pour chaque demande de carte de séjour.

Il existe deux types de titres de séjour :

1. La carte de séjour temporaire : elle est accordée pour une durée maximum d'un an renouvelable. Elle est sollicitée auprès du Haut-commissariat dans les deux mois suivant l'entrée sur le territoire.
2. La carte de résident : elle est accordée aux étrangers qui justifient d'une résidence ininterrompue d'au moins 5 ans en Polynésie française, hors cas particuliers.

Où s'adresser ?

La Direction de la réglementation et du contrôle de la légalité - Bureau de la Réglementation et des élections - Bureau des étrangers - DRCL http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr/sections/hc/Presentation_services/drcl/ assure le suivi de ces demandes.



2 – Travailler...

- **Salariés** : Toute personne n'ayant pas la nationalité française, y compris le ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne, et désirant exercer une activité salariée en Polynésie française doit obtenir une autorisation de travail. La demande initiale d'autorisation est adressée par écrit au Ministre en charge de l'emploi et déposée auprès du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI - www.sefi.pf) par l'employeur.
- **Non salariés** : Les personnes étrangères (hors ressortissants des Etats membres de l'Union européenne) souhaitant exercer une activité non salariée dans le domaine commercial, industriel ou artisanal doivent demander une carte de commerçant étranger auprès du SEFI.

Les demandeurs doivent justifier qu'ils sont en situation régulière au regard du séjour en Polynésie française et qu'ils ont sollicité ou obtenu un titre de séjour les autorisant à exercer une activité soumise à autorisation. L'administration examine la viabilité et la pérennité du projet d'entreprise.

Lorsque le dossier déposé est considéré complet, un délai d'instruction de 3 mois maximum est à prévoir. La carte de commerçant est délivrée par le Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle pour une durée de 5 ans renouvelable.

La carte dite de « commerçant étranger » est requise pour :

- une activité en nom personnel ;
- une activité dans le cadre d'une société en tant que : associé de nationalité étrangère tenu indéfiniment et solidairement des dettes sociales associé et tiers de nationalité étrangère ayant le pouvoir de diriger, gérer ou d'engager la personne morale ;
- une activité exercée par une personne physique ayant le pouvoir d'engager une personne morale de droit étranger au titre d'un établissement, d'une succursale ou d'une représentation commerciale implanté en Polynésie française.

3 – Investir...

Le principe retenu est celui de la liberté des investissements étrangers. Les investisseurs étrangers ne bénéficient pas de facto d'un droit de séjour, qui reste de la compétence de l'Etat.

Les investissements étrangers envisagés dans les secteurs autres que ceux de la pêche, aquaculture, nacre, perle, audiovisuel ou télécommunications, et l'acquisition de biens ou de droits immobiliers, sont soumis à un régime de déclaration dans un délai de 3 mois après leur réalisation. En sont toutefois dispensées les prises de participation étrangère n'excédant pas 20% du capital social des sociétés cotées en bourse et 33,3 % du capital des sociétés non cotées en bourse.

Les déclarations sont adressées au *Président de la Polynésie Française*.

4 – Rapatrier les profits

Les transferts financiers depuis la Polynésie française vers l'étranger ne sont soumis à aucune restriction fiscale ou douanière.

Aucune obligation déclarative n'est prévue pour les transferts entre la France métropolitaine et les collectivités d'outre-mer telles que la Polynésie française.

En revanche, conformément aux articles L.721-4, L.731-5, L.751-6, L.761-5 et L.741-6 du code monétaire et financier, il existe une obligation déclarative entre ces collectivités et l'étranger, qu'il s'agisse d'Etats membres ou d'Etats tiers de l'Union Européenne.

Toutefois, les transferts de moins de 1193 317 Fcfp (10 000 euros) sont dispensés de déclaration (articles L.741-4, L.751-4 et L.761-3 du même code).

CRÉER UNE ENTREPRISE : MODE D'EMPLOI

Créer une entreprise en Polynésie française est rapide, simple, semblable à ce qui se fait en France avec les mêmes structures juridiques (EURL, SARL, SA...).

Une fois le modèle économique, la forme juridique et le capital déterminés, il s'agit dans l'ordre de :

- 1- Constituer sa société, entreprise morale, et d'en rédiger les statuts
- 2- Enregistrer ses statuts à la Direction des Affaires Foncières (DAF) – Service de l'enregistrement (à Papeete)
- 3- Publier un avis de constitution dans un journal d'annonce légal
- 4- S'enregistrer au Centre de Formalités des Entreprises de la Chambre de Commerce, de l'Industrie, des Services et des Métiers (CCISM)

La création d'une entreprise individuelle est aussi très facile. Il suffit de se rendre à la CCISM pour déclarer la création d'activité et justifier de son identité.

Des partenaires sont à votre disposition pour vous guider dans vos démarches.

Le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la CCISM est le point de départ et le passage obligatoire de toute création d'entreprise.

A LA CREATION

Le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) est destiné à faciliter les créations d'entreprises et à simplifier les déclarations auxquelles les chefs d'entreprises sont tenus par les lois et règlements, dans les domaines juridique, administratif, social, fiscal et statistique, en les regroupant en un même lieu et sur un même document.

Le passage par le CFE est obligatoire pour toutes les déclarations telles que création d'entreprise, modification, radiation... Le CFE permet notamment d'effectuer toutes les formalités d'immatriculation auprès des différents organismes. Celles-ci doivent être réalisées au plus tôt un mois avant le début de l'activité et au plus tard un mois après la date de début d'activité. Les informations et pièces recueillies par le CFE sont alors transmises aux différents organismes concernés par votre formalité : Greffe du Tribunal de commerce, Institut de la Statistique de la Polynésie Française, Direction des Impôts et des Contributions Publiques, Caisse de Prévoyance Sociale...

Etape 1 – Rédaction du statut

A cet effet, il est conseillé de vous rapprocher d'un cabinet notarial ou d'un avocat.

Etape 2 - Enregistrement des statuts

Dans le mois qui suit l'adoption des statuts, ceux-ci doivent être enregistrés à la Direction des Affaires Foncières (DAF) - service de l'enregistrement - www.daf.pf - Rue Dumont d'Urville, Orovini, Immeuble TE FENUA B.P. 114 - 98713 Papeete.



Etape 3 - Publication officielle

Après l'enregistrement des statuts, l'entreprise doit insérer un avis dans un journal d'annonces légales de la Polynésie française (Journal Officiel de la Polynésie française, La Dépêche de Tahiti, Les Nouvelles de Tahiti ou Fenua TV). Il est conseillé de garder quelques exemplaires du numéro comportant l'avis de constitution de la société.

Vous pourrez ensuite vous rapprocher d'une Banque de la place pour procéder à l'ouverture d'un compte au nom de la société.

Attention : les professions réglementées (notaire, huissier, agents immobilier, compagnie d'assurance, banques...) doivent obtenir des autorisations spécifiques avant de se déclarer au C.F.E.

Etape 4 : Lors du passage au CFE

Au moment de la création d'entreprise, vous devez déposer au CFE les actes de constitution de votre entreprise et déclarer votre existence auprès des différents organismes et services.

Pour le dépôt d'actes, le dossier doit comporter :

- 1 extrait d'acte de naissance ou copie de la pièce d'identité du ou des gérants ;
- 1 justification de la jouissance des locaux ;
- l'autorisation nécessaire pour certaines professions réglementées ;
- les 6 pièces suivantes enregistrées au préalable à la DAF :
 - 5 exemplaires des statuts signés ;
 - 2 exemplaires de la publication d'annonce légale, signés par le Directeur du Journal d'annonce légal ;
 - 1 attestation du dépôt des fonds délivrée par la banque,
 - 1 exemplaire de l'acte de nomination du ou des gérants, s'ils ne sont pas désignés dans les statuts ;
 - 1 procès-verbal de l'Assemblée générale désignant les administrateurs, 1 procès-verbal du Conseil d'administration nommant le Président directeur général ;
 - Pour un capital supérieur à 5 000 000 Fcfp, nommer un commissaire aux comptes ;
- 5 000 Fcfp de frais de dossier.

Les déclarations et demandes suivantes seront réalisées par le CFE au moment de la création ou dans le délai légal :

- **Demande d'immatriculation auprès du greffe du registre du commerce.**

Le CFE transmet au greffe du registre du commerce un dossier de demande d'immatriculation, au nom de l'entreprise.

- **Déclaration d'existence auprès de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française (ISPF).**

Toute entreprise se voit attribuer un numéro TAHITI.

Etape 5 : Autres déclarations

Déclaration d'existence fiscale et sociale auprès de la direction des impôts et des contributions publiques (DICP)

Les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés (uniquement celles-ci) doivent, dans un délai d'un mois à partir de l'immatriculation :

- remplir une déclaration d'existence ;
- joindre un exemplaire ou une copie certifiée conforme des statuts enregistrés.

Déclaration auprès de la Caisse de Prévoyance Sociale

Formalités d'immatriculation au régime de protection sociale (Caisse de Prévoyance Sociale) et pour l'embauche de salariés.

- 1 - Se présenter à la CPS pour identifier la protection sociale ;
- 2 - Dans le cadre de l'embauche de personnel, des démarches auprès de la Caisse de Prévoyance Sociale sont nécessaires : l'immatriculation en tant qu'employeur et une déclaration préalable à l'embauche (DPAE).

Il est possible d'établir l'immatriculation employeur en téléchargeant les documents sur le site de la Caisse de Prévoyance Sociale (www.cps.pf), par le « Répertoire des employeurs ».

Pour la déclaration préalable à l'embauche de salariés, à réaliser au plus tôt 8 jours avant l'embauche présumée, le dossier doit comprendre les documents suivants :

- le formulaire « Répertoire des employeurs » dûment rempli et signé ;
- l'imprimé « Situation au répertoire des entreprises » (N°TAHITI) ;
- un extrait du registre du commerce et des sociétés ;
- une copie de la patente (pour les professions libérales) ;
- les statuts pour une personne morale ;
- une copie d'annonce légale pour les associations, syndicats, etc.
- un extrait d'acte de naissance des salariés que vous envisagez d'embaucher ou à défaut, une pièce d'état civil (sauf permis de conduire) ;
- la déclaration préalable à l'embauche nominative, dûment remplie et signée.

Toutes ces informations sont disponibles à la Caisse de prévoyance sociale – service Fichier central BP 1 – 98713 Papeete - Polynésie française (www.cps.pf)

A L'ENTREE EN ACTIVITE : OBLIGATIONS FISCALES ET DECLARATIVES

Contribution des patentes

En début d'activité, la déclaration d'inscription doit se faire dans un délai de 30 jours auprès du Centre de Formalités des Entreprises (www.ccism.pf) pour les activités commerciales et artisanales ou directement à la Direction des impôts et des contributions publiques pour les activités non commerciales (www.contributions.gov.pf).

A la création et pour toute modification :

- d'adresse, d'activité : déclaration dans les 30 jours au Centre de Formalités des Entreprises ;
- de loyer, d'employés, de matériel : déclaration dans les 30 jours auprès de la Direction des impôts et des contributions publiques.

Radiation :

Déclaration auprès du Centre de Formalités des Entreprises pour les activités commerciales ou auprès de la Direction des impôts et des contributions publiques pour les activités non commerciales.

Impôt sur les transactions

Déclaration du chiffre d'affaires de l'année écoulée et des charges d'exploitation avant le 1er avril.

Impôt sur le bénéfice des sociétés

Dépôt des liasses fiscales avant le 30 avril de l'année N+1 pour les exercices clos au 31 décembre de l'année N.

Taxe sur la Valeur Ajoutée

Toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 2 000 000 Fcfp/an, sont assujetties à la TVA quel que soit leur statut juridique.

L'assujetti a deux obligations :

- facturer la TVA ;
- déclarer chaque mois ou chaque trimestre la TVA à reverser à la recette des impôts.

Les nouveaux assujettis à la TVA ont l'obligation de remplir des déclarations en fonction de leur régime d'imposition, déterminé à partir de leur chiffre d'affaires prévisionnel.

Toutes les informations sur ces obligations du contribuable sont disponibles à la Direction des Impôts et des Contributions Publiques (DICP), sur le site : www.contributions.gov.pf
11 rue du Commandant Destremau - BP 80 – 98713 Papeete - Tahiti

Les formalités d'enregistrement des actes de société sont les suivantes :

1/ La création de sociétés quelque soit sa forme juridique :

Les droits d'enregistrement sont applicables aux apports à la société selon les taux suivants :

- Apports de sommes d'argent, créances, dépôts, cautionnements, comptes courants et de biens meubles taxés au taux de 1%.
- Apports purs et simples de fonds de commerce, de clientèles, de droits au bail ou de promesses de bail taxés au taux de 3%.
- Apports de biens immobiliers taxés au taux de 5%.

Attention : Le montant minimum des droits d'enregistrement applicables aux actes de création de sociétés est de 50 000 Fcfp.

2/ La transmission des parts sociales :

- Les actes portant cession de parts sociales, de quelque nature qu'elles soient, sont assujettis au droit de 5%.
- Les autres actes portant cession de parts sociales, de quelque nature qu'elles soient, sont assujettis au droit de 5%.

Ces droits sont assis sur le prix exprimé et le capital correspondant aux charges qui peuvent s'ajouter au prix ou sur la valeur vénale réelle des parts cédées si elle est supérieure.

3/ Les augmentations et les réductions de capital :

- Les augmentations de capital par voie d'apport en numéraire sont taxées au droit fixe de 2 500 Fcfp
- Pour les autres formes d'augmentation de capital, application des taux définis au 1/.
- Les actes de réduction de capital sont taxées au droit fixe 7 000 F CFP sauf application de droits proportionnels en cas de cession de biens entre associés ou d'acquêts sociaux à un associé.

4/ Les dissolutions et liquidations de sociétés :

Les actes de dissolution de sociétés sont soumis à un droit fixe de 7 000 Fcfp en l'absence de liquidation ou à un droit de partage ou de mutation en cas de transmission de biens à un ou plusieurs associés lorsque ceux-ci n'en sont pas les apporteurs.

Ces formalités d'enregistrement sont à remplir auprès de la Direction des Affaires Foncières – DAF.

FORME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE SPÉCIFICITÉS ET RÉGIME FISCAL

Sous quelle forme exercer votre activité en Polynésie française ?

L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE	
L'entreprise et l'entrepreneur ne forment qu'une seule et même personne. Convient à une personne qui n'envisage pas d'association à court terme et ne prend pas de risques financiers trop importants.	
AVANTAGE :	Simplicité, facilité de mise en place, et coût réduit (simple inscription au Registre du Commerce et des Sociétés).
OBJET / ACTIVITÉ :	Toutes activités (commerciales, libérales, artisanales, ...)
NOMBRE D'ASSOCIÉS	Pas d'associé, pas de statuts. L'entrepreneur prend seul les décisions.
MONTANT DU CAPITAL	Capital non obligatoire. La mise de fonds constituera sur un plan comptable, le capital de l'exploitant.
RESPONSABILITÉS	Responsabilité totale et indéfinie de l'entrepreneur à l'égard des dettes de l'entreprise, sur ses biens personnels.
STATUT SOCIAL DU DIRIGEANT	Affiliation obligatoire à la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS), au Régime des Non Salariés (RNS).
RÉGIME FISCAL	- Si CA annuel < 2 000 000 Fcfp : impôt forfaitaire de 25 000 Fcfp/ an. Formalités administratives fiscales très allégées. - Si CA annuel > 2 000 000 Fcfp : impôt sur les transactions. - La déclaration du chiffre d'affaires ou des recettes brutes doit être déposée avant le 1 ^{er} avril. - Cession de fonds de commerce : 7% de droits d'enregistrement (Marchandises : 1,3%)
CESSION DE L'ENTREPRISE	Cession de fonds de commerce ou de la clientèle, apport de l'entreprise à une société ou mise en location gérance
EURL (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité limitée)	
L'EURL permet à une personne souhaitant s'installer seule de créer une société. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Avantages: facilités de transmission et protection du patrimoine. ▪ Inconvénients: formalités de création et de fonctionnement d'une société, le gérant associé unique n'a pas le statut fiscal et social d'un salarié. 	
OBJET / ACTIVITÉ :	Toutes les activités sauf assurances, entreprises de capitalisation, débits de tabac.
NOMBRE D'ASSOCIÉS	Un seul associé qui peut être une personne physique ou morale. L'EURL est dirigée par un gérant (obligatoirement personne physique) qui peut être soit l'associé unique, soit un tiers. Le gérant prend les décisions, mais il est toutefois possible de limiter ses pouvoirs s'il n'est pas l'associé unique.
MONTANT DU CAPITAL	Le montant du capital est fixé par les statuts. Les parts représentant les apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant. Le solde dans un délai de 5 ans. Le capital social représente le montant des apports faits par l'associé unique lors de la constitution. Il est le gage des créanciers de la société. Il constitue rarement une garantie suffisante pour obtenir un crédit auprès d'un organisme de crédit.
RESPONSABILITÉS	Responsabilité des associés : Limitée aux apports Responsabilité des dirigeants : Responsabilité civile et pénale du chef d'entreprise
STATUT SOCIAL DU DIRIGEANT	Gérant Associé: forcément majoritaire, affiliation obligatoire au régime des non salariés (RNS) de la CPS. Gérant non associé : affiliation obligatoire au régime général des salariés (RGS) de la CPS.
RÉGIME FISCAL	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si l'associé unique est une personne morale. Impôt sur les sociétés: entre 30 et 40% sur les bénéfices. ▪ Si l'associé est une personne physique, choix entre Impôt sur les transactions et Impôt sur les sociétés (IS) ▪ La rémunération des dirigeants de société soumise à l'IS est déductible au titre des charges de l'entreprise, dans la limite d'un montant mensuel de 2 000 00 Fcfp et dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif. ▪ Cession de parts sociales: 5%
CESSION DE L'ENTREPRISE	Par cessions de parts sociales
SA (Société Anonyme)	
Elle est plus particulièrement indiquée lorsque l'entreprise nécessite des capitaux importants et que la personne des associés est indifférente.	
OBJET / ACTIVITÉ :	Toutes activités, sauf les débits de tabac, agences de placements, artistes,...
NOMBRE D'ASSOCIÉS	Minimum de 7 personnes physiques ou morales
MONTANT DU CAPITAL	Montant minimum : 4 415 275 Fcfp Libération de la moitié au moins de la valeur nominale des actions en numéraire lors de la souscription; le reste dans les cinq ans. La cession des parts sociales est libre sauf clause d'agrément prévue dans les statuts.
RESPONSABILITÉS	Responsabilité des actionnaires limitée à leurs apports. Celle du P.D.G., des administrateurs et du directoire peut être étendue à leurs biens personnels en cas de faute de gestion.
STATUT SOCIAL DU DIRIGEANT	Les directeurs généraux sont assimilés aux salariés: soumis au régime des salariés
RÉGIME FISCAL	<ul style="list-style-type: none"> ▪ I.S. : entre 30 et 40% sur les bénéfices ▪ La rémunération des dirigeants de société soumise à l'IS est déductible au titre des charges de l'entreprise, dans la limite d'un montant mensuel de 2 000 000 Fcfp et dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif.
CESSION DE L'ENTREPRISE	Par cessions d'actions libres, sauf clause contraire des statuts

SARL (Société à Responsabilité Limitée)	
La SARL offre l'avantage d'une structure simple au sein de laquelle la responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports.	
OBJET / ACTIVITÉ :	Toutes les activités sauf assurances, entreprises de capitalisation et d'épargne, débits de tabac
NOMBRE D'ASSOCIÉS	De 2 à 50 associés, personnes physiques ou morales
MONTANT DU CAPITAL	Capital réparti entre au moins 2 associés. La cession des parts sociales à des tiers nécessite l'accord de la majorité des associés représentant au moins la 1/2 des parts sociales, à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.
RESPONSABILITÉS	Responsabilité des associés : Limitée aux apports Responsabilité des dirigeants : Responsabilité civile et pénale du chef d'entreprise
STATUT SOCIAL DU DIRIGEANT	Gérant majoritaire: affiliation obligatoire au régime des non salariés (RNS) de la CPS. Gérant égalitaire minoritaire ou non associé: affiliation obligatoire au régime des salariés Lorsque l'ensemble des parts détenues par les gérants représente plus de 50% des parts sociales, chaque gérant est considéré majoritaire.
RÉGIME FISCAL	<ul style="list-style-type: none"> ▪ I.S. : entre 30 et 40% sur les bénéfices ▪ La rémunération des dirigeants de société soumise à l'IS est déductible au titre des charges de l'entreprise, dans la limite d'un montant mensuel de 2 000 000 Fcfp et dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif. ▪ La rémunération du gérant, quel qu'il soit, est déductible au titre des charges de l'entreprise. ▪ Cession de parts sociales : 5%
CESSION DE L'ENTREPRISE	Par cessions de parts sociales, avec agrément obligatoire en cas de cession à des tiers
SNC (Société en Nom Collectif)	
Société de personnes, elle convient plus particulièrement aux entreprises qui n'ont qu'un petit nombre d'associés, se connaissant bien et ayant confiance les uns dans les autres.	
OBJET / ACTIVITÉ :	activités uniquement commerciales, artisanales et industrielles
NOMBRE D'ASSOCIÉS	Minimum de 2 associés personnes physiques ou morales. Tous ont la qualité de commerçant. Pas de maximum, mais le nombre est en pratique restreint en raison de la responsabilité indéfinie et solidaire des associés. Au niveau des décisions, - Gestion courante : le gérant. - Assemblée Générale Ordinaire pour les décisions dépassant les pouvoirs du gérant. - Assemblée Générale Extraordinaire pour celles modifiant les statuts
MONTANT DU CAPITAL	Aucun capital minimum exigé. La cession des parts nécessite l'accord de l'ensemble des associés.
RESPONSABILITÉS	Responsabilité des associés : Indéfinie et solidaire sur biens personnels. Un associé peut être obligé par un créancier de payer la totalité d'une dette, à charge pour lui de se retourner ensuite vers les autres associés. Responsabilité des dirigeants : Responsabilité civile et pénale du chef d'entreprise
STATUT SOCIAL DU DIRIGEANT	Le Gérant Associé est considéré comme un commerçant individuel. Il est assujéti au régime des non salariés (RNS).
RÉGIME FISCAL	- Possibilité d'option entre l'I.S et l'impôt sur les transactions - La rémunération des dirigeants de société soumise à l'IS est déductible au titre des charges de l'entreprise, dans la limite d'un montant mensuel de 2 000 000 Fcfp et dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif.
CESSION DE L'ENTREPRISE	Par cessions de parts à l'unanimité des associés
GIE (Groupement d'intérêt Economique)	
Le GIE n'est pas destiné à l'exploitation d'une entreprise indépendante, mais à la mise en commun par des entreprises existantes de certaines de leurs activités. Il est le prolongement de l'activité économique de ses membres	
NOMBRE D'ASSOCIÉS	Minimum 2 associés
MONTANT DU CAPITAL	Pas de capital social obligatoire
RESPONSABILITÉS	Responsabilité indéfinie et solidaire en principe
STATUT SOCIAL DU DIRIGEANT	Les administrateurs salariés sont assujéti au régime des salariés
RÉGIME FISCAL	Le GIE est transparent fiscalement. Chaque associé est imposé sur sa part dans les bénéfices du groupement.
Société Civile Immobilière	
NOMBRE D'ASSOCIÉS	Minimum 2 associés
MONTANT DU CAPITAL	Aucun capital minimum obligatoire
RESPONSABILITÉS	Responsabilité indéfinie (sans solidarité) en proportion des apports dans le capital social
STATUT SOCIAL DU DIRIGEANT	Le gérant est assujéti au régime des non salariés (RNS)
RÉGIME FISCAL	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Impôt sur les transactions ▪ Impôt sur les sociétés si la SCI se livre à une exploitation ou à des opérations à caractère commercial, industriel ; ou si le % de recettes brutes à caractère commercial > 50% des recettes globales ▪ La rémunération des dirigeants de société soumise à l'IS est déductible au titre des charges de l'entreprise, dans la limite d'un montant mensuel de 2 000 000 Fcfp et dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif.

LE FONCIER : LÉGISLATION SUR LES TRANSFERTS IMMOBILIERS

Le régime foncier de la Polynésie française est régi par les textes du code civil notamment et certains textes spécifiques à la Polynésie française. Ces derniers ont instaurés à compter de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, des procédures de revendication des terres.

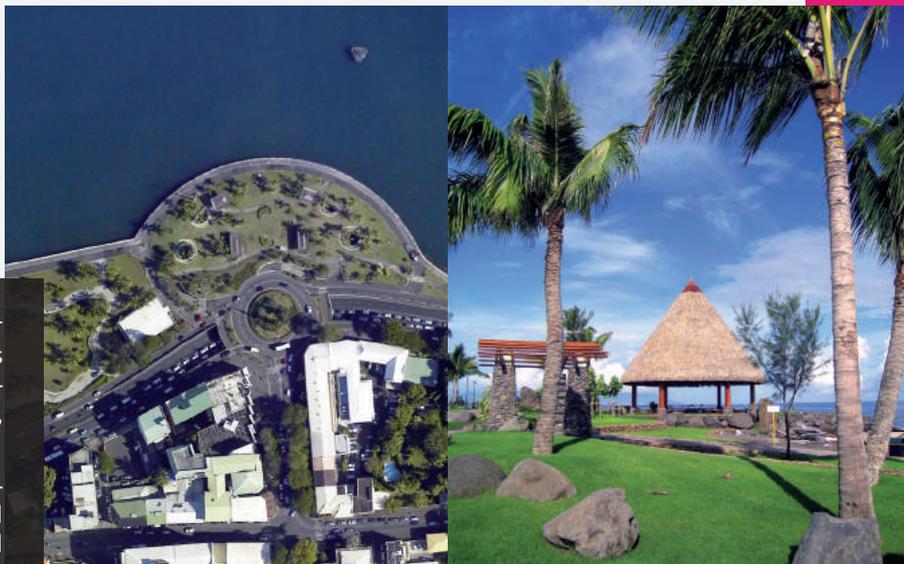
Dans les îles hautes, avec l'importance du relief montagneux, le développement immobilier est en général concentré sur les pentes côtières plus douces, ou en bord de mer, où la transparence des lagons et la luxuriance de la végétation favorisent les types de construction traditionnels en matériaux naturels, et/ou sur pilotis.

La Polynésie française, collectivité territoriale, est également propriétaire d'un certain nombre d'emprises domaniales. Ces emprises relèvent soit du domaine public, soit du domaine privé.

Le domaine public maritime se compose des lagons jusqu'à la laisse de basse mer sur le récif côté large, des rivages de la mer, des lais de mer et relais de mer. Les constructions y sont réglementées mais des occupations temporaires peuvent être octroyées à des fins économiques ou pour des aménagements hôteliers (bungalows sur pilotis, remblais, pontons, ... etc) par le Conseil des Ministres (voir la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004).

1. Rechercher le foncier

- Pour des terrains privés, passer par un notaire, un agent immobilier et autres porteurs d'affaires ou s'adresser au cadastre pour connaître le nom du propriétaire d'un terrain.
- Pour les terrains appartenant au Pays, la Direction des Affaires Foncières (DAF) peut vous indiquer les terres pouvant être louées par des investisseurs (voir la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée).



2. Droits d'enregistrement et de transcription

G2s par la recette conservation de hypothèques, les droits d'enregistrement s'appliquent notamment en matière de vente, de donation et partage d'immeubles, de baux longue durée, de création, d'augmentation de capital ou de fusion de sociétés.

Pour les entreprises agréées au Code des Impôts, l'exonération des droits pour l'acquisition de biens immobiliers peut être sollicitée.

Les opérations d'investissements bénéficiant de l'aide fiscale à l'investissement outre-mer, prenant notamment la forme d'opérations de souscription au capital, de location longue durée ou de crédit-bail, bénéficient quant à elles du régime d'exonération sous certaines conditions (Voir Loi du Pays n°2009-8 du 06/05/2009)

Acquisition de biens immobiliers :

Tous les actes civils ou judiciaires translatifs de propriété à titre onéreux sont assujettis aux droits d'enregistrement :

- jusqu'à 15 millions de Fcfp : 9%
- au-delà de 15 millions Fcfp : 11%

Prise à bail de biens immobiliers

- droits d'enregistrement : 0,5% du loyer de toute la durée du bail ;
- bail supérieur à 18 ans : droit de transcription réduit à 0,5% ;
- cession de droit au bail ou paiement d'une indemnité à titre de pas-de-porte : 5%.



3. La location de terres domaniales

La constitution de réserves foncières à vocation hôtelière et touristique est une des priorités retenues en matière de politique de développement touristique.

Les demandes de location doivent être adressées à la D.A.F.

Le tarif de location est fixé par le Conseil des ministres, après avis de la commission des évaluations immobilières. Ce prix est déterminé en fonction de la valeur vénale du fonds :

- 3% pour le loyer des terres destinées à l'agriculture, à des aménagements hôteliers ou touristiques, à l'habitat social ou aux projets à caractère social, éducatif, sportif, culturel ou culturel réalisé par des congrégations et associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général ;
- 5% pour les autres cas.

Pour tous projets de développement économique ou industriel ou pour la réalisation d'établissements hôteliers ou touristiques, une réduction ou une exonération de loyer peut être accordée pendant la durée des études et des travaux.

4. Impôt foncier sur les propriétés bâties

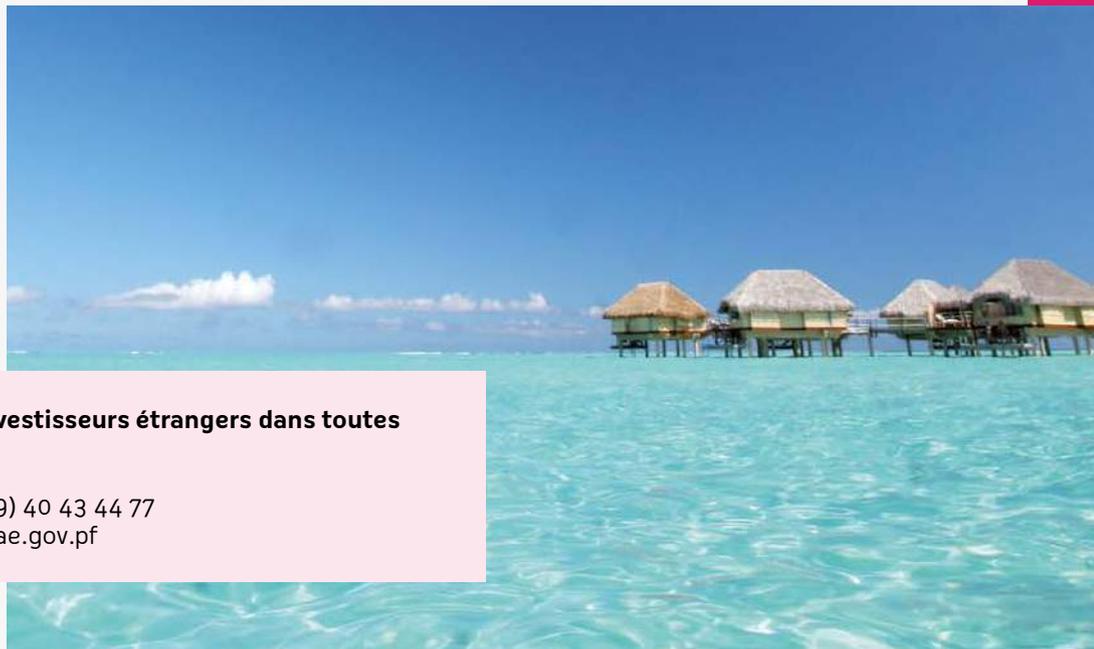
L'impôt foncier est établi annuellement sur les propriétés bâties sises en Polynésie française. Il s'applique également sur :

- les terrains non cultivés, employés à un usage commercial ou industriel tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, que le propriétaire les occupe, ou qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux ;
- toutes installations commerciales ou industrielles assimilables à des constructions ;
- les bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie, même s'ils sont seulement retenus par des amarres.

Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions bénéficient de 5 ans d'exonération totale, puis de 3 ans d'exonération partielle (abattement de 50%). Elles sont imposées en totalité à partir de la 9^{ème} année.

La base imposable est le revenu net de l'immeuble fixé à 75% de la valeur locative. Celle-ci est déterminée par le montant du loyer si l'immeuble est loué ou par une procédure d'évaluation directe effectuée par le service concerné. Le taux de l'impôt est de 10% lorsque l'immeuble est loué. Lorsque l'immeuble n'est pas loué, le taux de l'impôt varie entre 2 et 4%. S'y ajoutent des centimes additionnels au profit des communes qui peuvent atteindre 50% du principal.

CONTACTS



Tahiti Invest, accompagne les investisseurs étrangers dans toutes leurs démarches :

BP 82 – 98713 Papeete – TAHITI
Tél: (+689) 40 50 97 97 – Fax (+689) 40 43 44 77
dgae@economie.gov.pf – www.dgae.gov.pf

CRÉATION D'ENTREPRISE

Chambre du Commerce, de l'Industrie, des Services et des Métiers (CCISM) Centre de Formalités des Entreprises (CFE)

41 rue du Docteur Cassiau, Papeete - Tahiti
BP 118 – 98 713 Papeete - TAHITI
Tél: (+689) 40 47 27 47 - Fax: (+689) 40 47 27 27
accueil@ccism.pf
www.ccism.pf

RÉSIDENCE DES ÉTRANGERS

Direction de la réglementation et des affaires juridiques (DIRAJ)

Avenue Pouvana'a a Oopa, Papeete - Tahiti
BP 115 - 98713 Papeete - Tahiti
Tél: (+689) 40 46 87 00 - Fax: (+689) 40 46 84 49
cni-passeports@polynesie-francaise.pref.gouv.fr
www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr

EMPLOI ET PERMIS DE TRAVAIL DES ÉTRANGERS

Service de l'emploi, de la formation et l'insertion professionnelles (SEFI)

Immeuble Papineau, rue Tepano Jaussen, Papeete - Tahiti
BP 540 – 98713 Papeete - Tahiti
Tél: (+689) 40 46 12 12 - Fax: (+689) 40 46 12 18
sefi@sefi.pf
www.sefi.pf

FONCIER ET DÉPÔT DES STATUTS D'UNE ENTREPRISE

Direction des Affaires Foncières (DAF)

Immeuble Te Fenua, Orovini, Papeete - Tahiti
BP 114 - 98713 Papeete - Tahiti
Tél: (+689) 40 47 18 25 - Fax: (+689) 40 47 18 20
daf.direction@foncier.gov.pf
www.daf.pf

AIDES ET RÉGLEMENTATION TOURISTIQUE

Service du tourisme - Département « hébergements touristiques » et « activités touristiques »

Immeuble Paofai, bâtiment D, 1^{er} et 2^{ème} étage, Papeete - Tahiti
BP 4527 – 98713 Papeete - Tahiti
Tél: (+689) 40 47 62 00 - Fax: (+689) 40 47 62 04
sdt@tourisme.gov.pf
www.servicedutourisme.gov.pf

FISCALITÉ

Direction des impôts et des contributions publiques (DICP)

11 Rue du Commandant Destremeau, Papeete - Tahiti
BP 80 - 98713 Papeete - Tahiti
Tél: (+689) 40 46 13 13 - Fax: (+689) 40 46 13 00
directiondesimpots@dicp.gov.pf
www.contributions.gov.pf

INCITATIONS FISCALES

Direction générale des affaires économiques (DGAE)

Bâtiment des affaires économiques à Fare Ute, Papeete - Tahiti
BP 82 - 98713 Papeete - Tahiti
Tél: (+689) 40 50 97 97 - Fax: (+689) 40 43 44 77
dgae@economie.gov.pf
www.dgae.gov.pf

CROISIÈRE (RÉGLEMENTATION ET IMMATRICULATION)

Direction Polynésienne des Affaires Maritimes (D.P.A.M)

Cellule des immatriculations
Zone Industrielle de Fare Ute, Route de la Papeava, Papeete - Tahiti
BP 9005 – 98715 Motu Uta - Tahiti
Tél: (+689) 40 54 45 72 - Fax: (+689) 40 54 45 04
accueil.dpam@maritime.gov.pf
www.maritime.gov.pf



Port Autonome de Papeete

Service commercial
 Motu Uta, Papeete - Tahiti
 BP 9164 - 98715 Motu Uta - Tahiti
 Tél: (+689) 40 47 48 00 - Fax: (+689) 40 42 19 50
direction@portppt.pf
www.portdepapeete.pf

TAXES DOUANIÈRES

Direction régionale des douanes

Motu Uta, Papeete - Tahiti
 BP 9006 CTC - 98715 Motu Uta - Tahiti
 Tél: (+689) 40 50 55 50 - Fax: (+689) 40 43 55 45
dr-polynesie@douane.finances.gouv.fr
www.hcr987.pf

STATISTIQUES

Institut de la Statistique de la Polynésie française (ISPF)

Rue Edouard Ahnne,
 Immeuble UUPA, 1^{er} étage, Papeete - Tahiti
 BP. 395 - 98713 Papeete - Tahiti
 Tél: (+689) 40 47 34 34 - Fax: (+689) 40 42 72 52
ispf@ispf.pf
www.ispf.pf

Sites internet utiles

INSTITUTIONS

Présidence de la Polynésie française : www.presidence.pf
 Assemblée de la Polynésie française : www.assemblee.pf
 Conseil Economique Social et culturel de la Polynésie française :
www.cesc.pf
 Haut-commissariat : www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr/

TOURISME

www.servicedutourisme.gov.pf
www.tahiti-tourisme.pf
www.tahiti-tourisme.com
www.airtahiti.pf
www.airtahitinui.com

RESSOURCES MARINES : PERLE - PÊCHE

www.peche.pf

FORMALITÉS FISCALES ET SALARIALES :

Caisse de prévoyance sociale : www.cps.pf
 Direction du travail : www.servicedutravail.gov.pf
 Direction des impôts et des contributions publiques :
www.contributions.gov.pf
 Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion profes-
 sionnelle : www.sefi.pf

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION DE BÂTIMENT :

www.urbanisme.gov.pf

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

EN MATIÈRE PHYTOSANITAIRE:

www.biosecurite.gov.pf
www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr/Douanes/Presentation-de-la-douane-en-PF

CHAMBRES ET COMITÉS PROFESSIONNELS :

Chambre des notaires : www.notaires.pf
 Ordre des avocats : www.barreau-avocats.pf

SYNDICATS INTERPROFESSIONNELS :

Confédération générale des petites et moyennes entreprises :
www.cgpme.pf
 Mouvement des entreprises de France -
 MEDEF Polynésie française : www.medef.pf
 Conseil des professionnels de l'hôtellerie : cph@medef.pf
 Institut du monoï : www.monoi-institut.org
 Syndicat des industriels de Polynésie française : www.sipof.pf

MÉDIAS- AUDIOVISUEL :

www.polynesie.la1ere.fr
www.francetelevisions.fr
www.ladepeche.pf
www.tahitinews.co
www.tahiti-infos.com
www.tntv.pf

MOTEUR DE RECHERCHE

POUR LES TEXTES JURIDIQUES :

www.lexpol.pf

LE TOURISME : DES OPPORTUNITÉS D'INVESTISSEMENT

Le tourisme est un secteur de développement prioritaire en termes d'investissements étrangers. Plusieurs secteurs touristiques font l'objet d'un soutien et d'aides à l'investissement.



Dispositif d'aide en faveur des grands investissements hôteliers et touristiques

Les entreprises réalisant des opérations d'investissement ayant pour objectif la construction, l'extension ou la rénovation des ensembles immobiliers à destination hôtelière et touristique peuvent bénéficier des aides à l'investissement à condition d'avoir leur siège social en Polynésie française et d'avoir obtenu un agrément du gouvernement polynésien.

Les opérations éligibles concernent les bâtiments et les équipements concourant à l'objectif de développement touristique, tels que des unités d'hébergement, les espaces de restauration ou de stockage, ainsi que les locaux destinés aux services et au logement des personnels, ou les espaces commerciaux, les centres d'affaires, les bureaux, les espaces destinés à l'accueil de congrès ou de séminaires, à l'exercice d'activités culturelles, sportives ou au bien-être, à la détente ou aux soins à la personne, les bâtiments et les terrains aménagés destinés à l'exploitation d'un golf, la réalisation de marinas et de leurs aménagements.

Pour bénéficier du dispositif d'aide, les investisseurs doivent être agréés par le gouvernement de la Polynésie française et doivent s'engager à atteindre un montant cumulé de dépenses d'investissement, supérieur à 40 milliards Fcfp sur une période de six ans, à compter de la date d'agrément.

Exonérations douanières

Les matériaux ou produits nécessaires à la construction, à l'extension ou à la rénovation des ensembles immobiliers à vocation hôtelière et touristique sont exonérés des droits et taxes douaniers s'ils sont importés par des entreprises agréées dans le cadre d'une opération d'investissement validée.

Exonérations des impôts directs

Les entreprises agréées bénéficient de l'exonération des impôts directs suivants :

- L'exemption de l'impôt foncier sur les propriétés bâties destinées à recevoir les activités hôtelières, pour une période de 15 ans ;
- L'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour une durée de 10 ans ;
- L'exonération de la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour une durée de 10 ans. (loi du Pays n° 2014-12 du 26 mai 2014)

Autres

D'autres aides à l'investissement et à l'exploitation (dégrèvement de taxes) existent également.

Selon les secteurs, les conditions d'attribution des aides et la réglementation diffèrent (voir ci-après).



CHARTER NAUTIQUE

Incitations fiscales et aides	Obligations / conditions d'attribution des aide	Organismes référents
<p>Exonérations douanières et fiscales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exonération partielle dans le cadre d'une importation ou d'une production locale du navire ; - Exonération totale de tous impôts, droits et taxes pour les armateurs ou propriétaires de navires non mis à la consommation en Polynésie française, titulaires d'une licence charter «grande plaisance» et exerçant en Polynésie française. <p>Aide à la promotion touristique pour les campagnes validées par le GIE Tahiti Tourisme et inscription dans certains supports promotionnels.</p> <p>TVA réduite à 5% et déductible La licence est parfois exigée par certains professionnels (agences de voyages, organismes d'assurances).</p>	<p>Licence (non obligatoire pour exercer mais ouvrant droit aux aides) attribuée par la commission consultative de la navigation charter.</p> <p>Trois catégories en fonction du type d'exploitation et de certaines caractéristiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - grande plaisance (yachts de luxe) ; - professionnelle ; - occasionnelle (exploitation du navire à titre secondaire). <p>Immatriculation du navire</p> <p>Etape 1 - Dépôt du dossier de demande d'immatriculation auprès de la cellule des immatriculations des navires de la Direction polynésienne des affaires maritimes.</p> <p>Etape 2 - Instruction technique du dossier par un inspecteur de la cellule Sécurité des navires.</p> <p>Etape 3 - Contrôle technique et immatriculation du navire.</p> <p>Après une visite technique, un permis de navigation est délivré si les normes de sécurité sont respectées.</p> <p>Le n° d'immatriculation (PY) est attribué suite à la délivrance du permis de navigation.</p> <p>Parallèlement au dépôt de la demande d'immatriculation, le dossier est également soumis à la Direction régionale des douanes, chargée de la francisation des navires. Elle est compétente pour attester de la propriété du bateau et de la nationalité française du propriétaire (pavillon français).</p>	<p>Immatriculation d'un navire Direction Polynésienne des Affaires Maritimes (D.P.A.M) - Cellule des immatriculations</p> <p>Demande de licence charter Service du tourisme – département « activités touristiques »</p> <p>Exonération douanières Direction régionale des douanes</p> <p>Aides à l'emploi Service de l'emploi, de la formation et l'insertion professionnelles</p>

HÔTELLERIE INTERNATIONALE

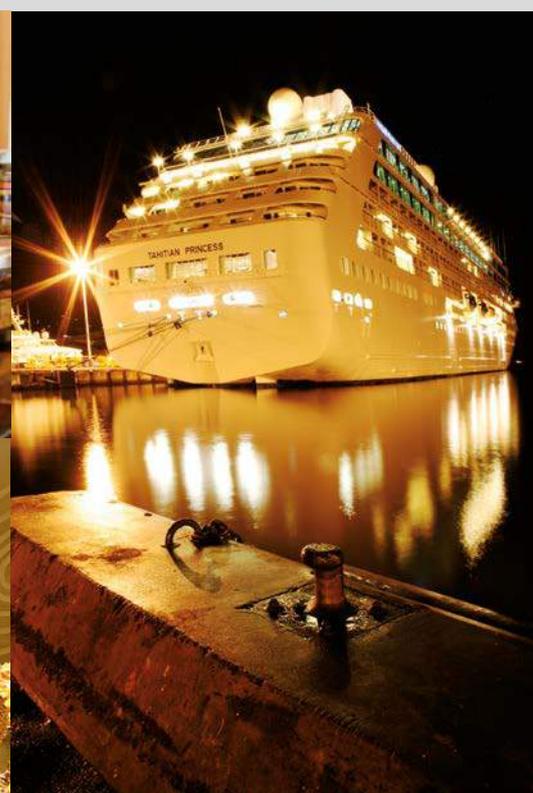
Incitations fiscales et aides	Obligations / conditions d'attribution des aides	Organismes référents
<p>Classement : Les établissements de l'hôtellerie internationale sont classés par une commission en fonction d'un nombre croissant d'étoiles (de deux à cinq) et suivant la qualité, les attraits touristiques de leur site d'implantation, le niveau de confort et d'équipement de leur installation et les services proposés.</p> <p>Exonérations de taxes sur les boissons alcoolisées : Les établissements doivent proposer à leur clientèle un menu touristique, respecter les prix de vente fixés et justifier de l'emploi des boissons exclusivement destinées aux besoins de service de l'établissement.</p>	<p>Incitations fiscales à l'investissement (défiscalisation locale et métropolitaine) - pour la construction, l'extension ou la rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international.</p> <p>Exonération de droits et taxes - <u>Équipement et marchandises :</u> Les établissements hôteliers classés peuvent bénéficier d'un régime d'exonération de droits et taxes à l'importation. L'exonération s'applique aux marchandises et aux équipements importés par ou pour le compte des établissements hôteliers classés, à l'exception des certains produits. Cette mesure d'accompagnement est fixée pour une période limitée, mais elle est régulièrement reconduite.</p> <p>- <u>Boissons alcoolisées :</u> Exonération du paiement du droit de consommation à l'importation pour le champagne et le vin, taux réduit pour les autres alcools et exonération de la taxe spéciale spécifique de consommation de 325 Fcfp par litre d'alcool.</p>	<p>Classement : Service du tourisme – département « activités touristiques »</p> <p>Exonérations de droits et taxes Direction générale des douanes</p> <p>Liste établissements classés www.tahiti-tourisme.pf</p>

PETITE HÔTELLERIE FAMILIALE

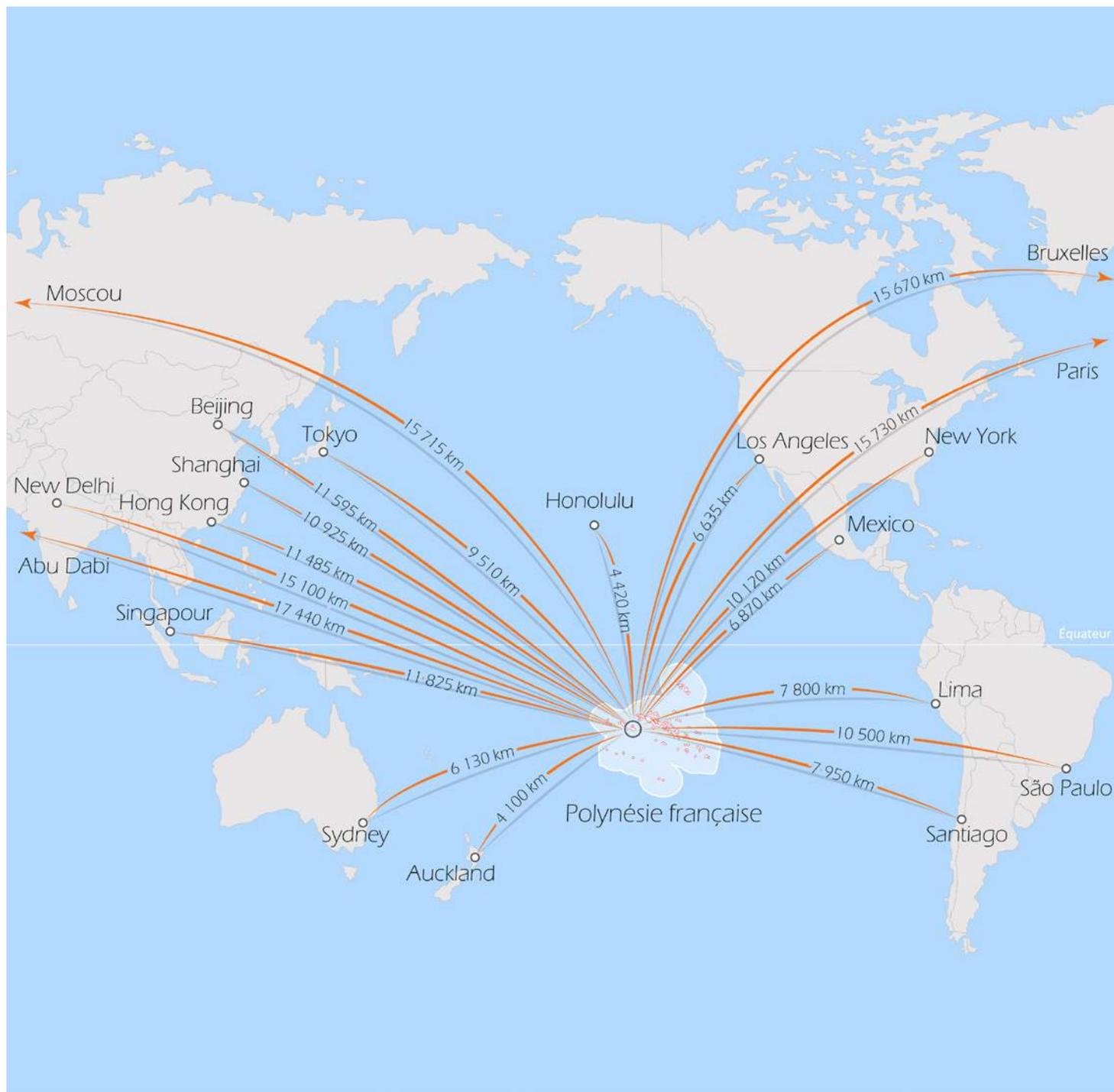
Aides financières	Obligations/ Conditions d'attribution	Services référents
<p>Aide du Service du tourisme Aide financière de maximum 5 000 000 Fcfp pour tous les exploitants souhaitant créer, étendre, rénover ou effectuer une mise aux normes d'un établissement.</p> <p>Exonération de droits et taxes - <u>Équipement et marchandises :</u> Les établissements hôteliers classés peuvent bénéficier d'un régime d'exonération de droits et taxes à l'importation. L'exonération s'applique aux marchandises et aux équipements importés par ou pour le compte des établissements hôteliers classés, à l'exception des certains produits. Cette mesure d'accompagnement est fixée pour une période limitée, mais elle est régulièrement reconduite.</p>	<p>Classement : (Indispensable pour bénéficier des aides.) 4 types différents d'hébergement chez l'habitant - chambres d'hôtes ou « bed and breakfast » (4 chambres et/ou bungalows, 12 personnes maximum) ; - pensions de famille (9 chambres et/ou bungalows, 27 personnes maximum) ; - fare d'hôtes ou « résidences familiales » (9 chambres et/ou bungalows, 27 personnes maximum avec cuisine) ; - petits hôtels familiaux (12 chambres et/ou bungalows, 36 personnes maximum, service de restauration).</p> <p>Aide du Service du tourisme - demande de classement ; - ne pas bénéficier des dispositifs de défiscalisations locales ; - justifier d'une expérience dans le secteur touristique et démontrer l'intérêt touristique du projet ; - les dépenses relatives aux travaux ne doivent pas excéder 8 mois à compter de la date du dépôt du dossier complet de demande d'aide ; - utilisation de la subvention dans les 12 mois à compter du versement.</p>	<p>Exonérations de droits et taxes Direction générale des douanes</p> <p>Classement et aide Service du tourisme – département « hébergements touristiques »</p>

CROISIÈRE

Incitations fiscales et aides	Obligations / conditions d'attribution des aides	Organismes référents
<p>Exonérations fiscales (à l'exception de la taxe pour le développement de la croisière, des taxes portant sur les produits exportés, et des taxes ou redevances votées ou décidées par d'autres collectivités publiques que la Polynésie française) sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les produits financiers versés ou reçus par les exploitants ; - l'acheminement des croisiéristes ; - les prestations vendues à bord et réalisées à bord ou à terre, à l'exclusion de la vente de produits destinés à l'exportation. <p>Exonération de droits et taxes douaniers (à l'exclusion de la taxe de péage et des taxes ou redevances votées ou décidées par d'autres collectivités publiques que la Polynésie française) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Totale pour les paquebots mis à la consommation en Polynésie française ; - Admission temporaire spéciale en suspension totale pour les paquebots sur les biens destinés aux paquebots (produits pétroliers, fournitures destinées à l'exploitation, fonctionnement et entretien des paquebots de croisières, et tous produits destinés à être utilisés, vendus ou consommés à bord des paquebots de croisières). <p>Aide à l'emploi Remboursement de la moitié de la part patronale des charges sociales correspondant aux emplois occupés par le personnel local.</p>	<p>Obligations de déclaration Au plus tard 48 heures avant la première escale en Polynésie française de chaque croisière touristique, les opérateurs de croisières doivent faire une déclaration du nombre de passagers et du nombre d'escales touristiques.</p> <p>Fiscalité Taxe pour le développement de la croisière versée au Port Autonome de Papeete : montant forfaitaire par passager et par escale touristique en Polynésie française. Différents tarifs sont proposés selon le nombre d'escales par an (de 50 Fcfp à 500 Fcfp par escale et par passager).</p> <p>Exonérations douanières - Ces exonérations ne dispensent pas l'importateur de l'accomplissement des formalités particulières requises par la réglementation en vigueur, notamment zoo et phytosanitaires. - Chaque importation doit faire l'objet d'une déclaration comportant toutes les indications et documents requis par la réglementation en vigueur au moment de l'importation.</p> <p>Aide à l'emploi : - Contrat de travail visé par le Service de l'emploi, de la formation et l'insertion professionnelles. - Remboursement accordé pour 4 ans maximum à compter de la date de mise en exploitation des navires de croisières en Polynésie française.</p>	<p>Obligation de déclaration : Port Autonome de Papeete – Service commercial</p> <p>Exonération douanières Direction régionale des douanes</p> <p>Aides à l'emploi Service de l'emploi, de la formation et l'insertion professionnelles</p> <p>Demande de remboursement de la part patronale Service du tourisme – département « activités touristiques »</p>



LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET LE MONDE



INFRASTRUCTURES PORTUAIRES ET AÉROPORTUAIRES POLYNÉSIENNES

